

n° 9

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 9

NOVEMBRE 2009

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation *Tiers payeur*

ACTION CIVILE :

Héritiers *Droit à réparation des préjudices subis
par le de cuius*

Partie civile *Constitution*

Préjudice *Préjudice direct*

Réparation

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Etat – Recours – Allocation temporaire d’invalidité – Imputation – Poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent – Conditions – Versement effectif et préalable de la prestation – Caractérisation	Crim.	17 nov.	C 191	814
Conditions – Détermination	Crim.	10 nov.	C 185	798
Constitution à l’instruction – Recevabilité – Conditions – Héritier de la victime – Action publique mise en mouvement par le ministère public	Crim.	10 nov.	C 185	798
				*
Abus de l’état d’ignorance ou de faiblesse d’une personne – Enfant de la victime – Recevabilité – Détermination	Crim.	3 nov.	C 182 (1)	775
Victime agent de l’Etat – Recours – Recours du Trésor public – Exercice – Modalités – Détermination – Portée	Crim.	17 nov.	C 191	814
				*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Décisions susceptibles *Jugement ayant substitué une peine
prévue par la loi française à une
peine prononcée à l'étranger*

C

CASSATION :

Décisions susceptibles *Président de la chambre de l'appli-
cation des peines*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Pouvoir *Président*

COMPLICITÉ :

Éléments constitutifs *Définition*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

..... *

Crim. | 25 nov. | C | 196 | 829

Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu
sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel –
Excès de pouvoir *

Crim. | 12 nov. | C | 190 (1) | 811

Ordonnance refusant l'admission de l'appel d'une per-
sonne mise en examen d'une ordonnance de renvoi
devant le tribunal correctionnel – Excès de pouvoir –
Cas *

Crim. | 25 nov. | A | 195 | 826

Presse – Provocation à la haine raciale – Interview diffusé
sur le blog du journal *

Crim. | 10 nov. | R | 188 | 804

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 3 *Peines*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Demande de mise en liberté *Accusé jugé en dernier ressort ayant formé un pourvoi en cassation ...*

E

ETAT :

Action civile *Préjudice*

I

INSTRUCTION :

Ordonnances *Appel*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Exécution – Peine privative de liberté – Placement sous surveillance électronique – Bénéfice – Refus du juge de l'application des peines – Arrêt – Motivation – Nécessité – Portée			*	
	Crim.	25 nov.	C 197	831

Délai pour statuer – Détermination				
	Crim.	10 nov.	C 186	801

Réparation – Victime agent de l'Etat – Recours du Trésor public – Exercice – Modalités – Recours sur le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent – Conditions – Détermination			*	
	Crim.	17 nov.	C 191	814

Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité				
	Crim.	25 nov.	A 195	826

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Décision sur la culpabilité *Omission de statuer sur les demandes indemnitaires de la partie civile*

Rectification *Erreur matérielle*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Comparution sur reconnaissance
préalable de culpabilité *Procédure*

Cour d'appel *Pouvoirs*

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel *Chambre de l'application des peines*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Portée	Crim.	3 nov.	C	182 (2)	775
Juridictions correctionnelles – Intérêts civils seuls en cause – Présence – Ministère public – Nécessité – Exclusion – Cas	Crim.	3 nov.	R	183	791
Convocation devant le procureur de la République – Sai- sine concomitante du tribunal correctionnel selon une autre procédure – Convocation par procès-verbal – Possibilité	Crim.	24 nov.	C	192	817
				*	
Président de la chambre des appels correctionnels – Ordonnance de non-admission d’appel – Excès de pouvoir – Cas	Crim.	25 nov.	C	196	829
Placement sous surveillance électronique – Bénéfice – Refus du juge de l’application des peines – Article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme – Arrêt – Motivation – Nécessité – Portée	Crim.	25 nov.	C	197	831

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES (suite) :

Cour d'appel (suite) *Président de la chambre de l'application des peines*

Juge de l'application des peines *Ordonnance*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi de forme ou de procédure*

Loi relative à la prescription de l'action publique

M

MINISTERE PUBLIC :

Présence *Juridictions correctionnelles*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Ordonnance – Ordonnance constatant que l’appel est tardif, devenu sans objet, ou que l’appelant s’est désisté de son appel – Excès de pouvoir – Portée

Crim. | 12 nov. | C | 190 (1) | 811

Ordonnance rendue en matière de réduction de peine – Appel – Délai d’appel – Dérégulation – Conditions – Détermination

Crim. | 12 nov. | C | 190 (2) | 811

Application immédiate – Domaine d’application – Article 495-15-1 du code de procédure pénale – Loi du 12 mai 2009

Crim. | 24 nov. | C | 192 | 817

Article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004

Crim. | 25 nov. | C | 198 | 837

Rectification – Erreur matérielle – Intérêts civils seuls en cause – Nécessité – Exclusion – Cas

Crim. | 3 nov. | R | 183 | 791

P

PEINES :

Sursis *Travail d'intérêt général*

PRESCRIPTION :

Action publique *Mineur victime*

PRESSE :

Injures *Injures publiques*

Procédure *Citation*

Responsabilité pénale *Complicité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Conditions – Présence du prévenu à l’audience

Crim. | 10 nov. | C | 187 | 803

Article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa
rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 – Applica-
tion – Condition

Crim. | 25 nov. | C | 198 | 837

Excuse – Provocation – Exclusion – Cas *

Crim. | 24 nov. | R | 193 | 819

Qualification des faits incriminés – Conditions – Déter-
mination

Crim. | 24 nov. | R | 193 | 819

Injures – Visa de l’article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du
29 juillet 1881 – Portée

Crim. | 24 nov. | R | 194 | 824

Eléments constitutifs – Détermination – Portée

Crim. | 10 nov. | R | 188 | 804

Exclusion – Cas *

Crim. | 10 nov. | R | 188 | 804

R

REHABILITATION :

Effet *Interdiction de rappeler les condamnations effacées par la réhabilitation*

U

URBANISME :

Permis de construire *Construction sans permis ou non conforme*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Nouvelle infraction – Condamnation – Peine – Interdiction de la prise en considération de la condamnation effacée par la réhabilitation sauf les cas prévus par la nouvelle loi

Crim. | 10 nov. | C | 189 | 808

Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Condamnation civile – Exécution – Modalités – Détermination

Crim. | 3 nov. | R | 184 | 794

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 182

1° ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice direct – Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne – Enfant de la victime – Recevabilité – Détermination

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Décision sur la culpabilité – Omission de statuer sur les demandes indemnitaires de la partie civile – Portée

1° Il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les enfants d'une personne victime d'un abus de l'état d'ignorance et de faiblesse sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont directement souffert et qui découle directement des faits objet de la poursuite.

2° Cassation de l'arrêt qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de vols de divers biens, omet de statuer sur les demandes indemnitaires de la partie civile portant sur les biens dont la victime avait été privée, en se bornant à confirmer le jugement qui ne se prononçait pas sur lesdites demandes.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par X... Dominique, X... Philippe, tant en leur nom personnel qu'en qualité d'héritiers de Lucie Y...-Z..., Geoffroy A..., en qualité d'administrateur provisoire à la succession de Lucie Y...-Z..., parties

civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 26 novembre 2008, qui, dans la procédure suivie contre François B... des chefs d'abus de faiblesse et vol, a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2009

N° 08-88.438

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Dominique et Philippe X..., issus du premier mariage de Lucie Y...-Z..., veuve C..., née le 12 janvier 1921, ont, le 2 mars 2004, porté plainte et se sont constitués parties civiles contre personne non dénommée en exposant que François B..., installé au domicile de leur mère depuis plus de dix ans, avait abusé de sa vulnérabilité, due à l'âge et à la maladie d'Alzheimer, pour la dépouiller de sa fortune ; qu'à l'issue de l'information ouverte par le ministère public sur les faits ainsi dénoncés, François B... a été renvoyé pour abus de faiblesse et vols devant le tribunal correctionnel, qui l'a déclaré coupable de ces délits ; que, recevant tant Lucie C..., représentée par un gérant de tutelle, que les consorts X..., en leurs actions civiles respectives, le premier juge a prononcé sur leurs demandes ; que le jugement a été frappé d'appel par François B..., en toutes ses dispositions, par le ministère public, en ses dispositions pénales, et par le gérant de tutelle de Lucie C..., agissant ès qualités, en ses seules dispositions civiles ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation proposé pour Dominique et Philippe X..., pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 223-15-2 du code pénal, de l'article 1382 du code civil et des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de Dominique X... et de Philippe X... ;

« aux motifs propres que les premiers juges ont, par des motifs suffisants, adoptés par la cour, justement qualifié en droit et en fait les faits reprochés ; qu'en outre, il convient de relever les éléments suivants

concernant la culpabilité du prévenu ; que, concernant la particulière vulnérabilité de Lucie C..., outre les éléments du dossier réunis à cet effet, que l'altération de ses facultés mentales a bien débuté au cours des années 1998-1999 pour devenir réellement handicapante dès l'année 2000 ; qu'il ressort du rapport du professeur D... qu'il était possible de dater les troubles affectant l'équilibre psychique et intellectuel de Lucie C... dès l'année 2000 ; que le professeur E..., expert mandaté par ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre, en date du 8 janvier 2006, retient dans son rapport qui est joint au dossier de la partie civile, à savoir le conseil du gérant de tutelle, que "vu les données scientifiques sur l'évolution naturelle de la maladie d'Alzheimer, il est raisonnable de penser que la maladie dont Lucie C... était atteinte avait commencé aux alentours de 1998 ; qu'il est vraisemblable que les premiers symptômes de la maladie sont apparus dès 1998 ou 1999 ; qu'il est clair qu'en 2000 et 2001 Lucie C... pouvait encore faire illusion dans ses relations superficielles mais qu'en revanche dans sa vie quotidienne et dans ses relations d'affinage, les troubles étaient probablement déjà apparents" ; que le témoignage de Mme F... est tout à fait en accord avec ses conclusions pour indiquer que lors de son voyage aux Bermudes, Lucie C... paraissait totalement absente alors que l'on discutait de ses affaires ; que l'expert ajoute que l'on peut penser qu'à la date des donations effectuées à François B..., les facultés de mémorisation, de jugement et de raisonnement sur des informations cognitives complexes de Lucie C... étaient significativement altérées ; qu'il résulte ainsi de ces rapports que les deux médecins experts concluent que Lucie C... ne disposait plus de la totalité de ses facultés mentales à l'époque des faits ; que ces conclusions scientifiques sont corroborées par des témoignages de proches qui indiquent que Lucie C... a commencé à souffrir de troubles neurologiques affectant ses capacités de jugement et ses facultés intellectuelles dès l'an 2000 ; que les proches des employés de Lucie C..., comme Mme G... et Antonio H..., ont indiqué lors de leurs auditions que Lucie C... était intellectuellement diminuée ; que Mme G... indique que Lucie C... n'avait jamais su dire son nom depuis qu'elle la connaissait, qu'elle n'arrivait pas à faire les numéros de téléphone, qu'elle ne savait plus très bien où elle se trouvait et qu'elle n'était plus en état physique et mental de faire des choses normalement ; que ce témoignage de Mme G..., s'il se réfère à une période commençant en 2002, est corroboré par celui d'Antonio H... qui se réfère à des périodes concernant les années 1999 et 2000, ce témoin indiquant que, dès cette période, Lucie C... commençait à perdre la tête ; que ces témoignages sont également corroborés par ceux d'amis de longue date de Lucie C..., tels que M. I... qui indique que vers l'an 2000-2002, elle était déjà très diminuée, donnant l'impression d'une très vieille dame fatiguée avec un regard fixe et dans le vague, parfois absente de la conversation ; qu'il allait de même du témoignage de M. J... qui connaît Lucie C... depuis 1960 et qui indiquait que dès la fin de l'année 1999, son état

de santé s'était dégradé et qu'à la fin elle ne le reconnaissait pas ; qu'en outre, l'attitude de Lucie C... ne correspondait pas à celle qu'elle avait avant que la maladie ne commence à faire effet puisqu'elle était décrite comme ayant été toujours une femme exigeante et autoritaire et très attentive à la gestion de ses affaires, ce qui résulte des témoignages de ses employés, Maria K... et M. L... ; que les témoins constatent que petit à petit Lucie C... s'en remettait complètement à François B... pour ses affaires ; que le prévenu ne pouvait ainsi ignorer l'état de faiblesse de la victime, celui-ci étant manifeste et apparent en particulier pour une personne qui vivait en permanence à ses côtés ; que les médecins avaient déjà prescrit dès le début 2000 des médicaments à Lucie C... qui ne pouvaient que faire comprendre à François B... l'état de celle-ci ; que le témoin M... vient conforter le fait que François B... connaissait bien l'état de santé déficient de Lucie C..., indiquant que, lors de la fête organisée pour les 60 ans de François B..., Lucie C... avait paru psychologiquement absente ; que Mme G... ajoute qu'à l'époque des détournements, Lucie C... n'était plus capable de lire elle-même et de composer des numéros de téléphone ; que François B... insultait Lucie C..., la traitant de vieille folle, et qu'il faisait tout pour la mettre dans un état de désarroi ; que M. N..., qui avait été embauché par François B... pour s'occuper de Lucie C..., indiquait que François B... était tellement désagréable avec Lucie C..., qu'il criait tellement sur Lucie C..., qu'elle en était sûrement traumatisée ; que, si François B... avait embauché M. N... pour s'occuper de Lucie C..., c'est bien qu'il considérait qu'elle était déjà très affaiblie et que donc il connaissait son état et que François B... voyait très bien que Lucie C... ne pouvait plus ouvrir son lit et dormait à même le sol, comme une personne totalement affaiblie ; qu'ainsi, François B... a profité de l'inégalité d'aptitude au raisonnement qui est un élément caractérisant l'abus de faiblesse et qu'il a également profité de la particulière vulnérabilité de la victime pour obtenir son consentement à des actes d'abandon de patrimoine qui caractérisent l'infraction ; que les actes reprochés ont été gravement préjudiciables à la victime ; qu'en effet, Lucie C..., qui possédait une fortune certaine, s'est retrouvée, comme l'indique son ancien gérant de tutelle, M. O..., dans une situation catastrophique ; que, entre autres, François B... a poussé Lucie C... à acheter une villa à Golfe-Juan en 2003 pour un montant de 961 581,15 euros et à lui faire financer des travaux de 1 254 132,52 euros, soit au total 2 215 713,67 euros ; que ces dépenses étaient totalement injustifiées eu égard au patrimoine immobilier suffisant pour assurer le logement de Lucie C... et que cette dépense a entamé sérieusement son capital ; que François B... reconnaît à cet effet que Lucie C... a dû vendre pour acheter la maison de Golfe-Juan sa maison [située] à Saint-Nom-la-Bretèche, deux studios à Paris et son appartement de Deauville ; qu'il résulte du dossier et en particulier des témoignages G... et P... que c'est François B... qui s'est occupé de tout pour l'aménagement de la villa ; que, pour le reste des détournements résultant de l'abus de faiblesse, le

tribunal les a très précisément énumérés ; qu'il convient également de relever comme le fait le tribunal que le prévenu ne disposait durant sa vie commune avec Lucie C... d'aucun revenu particulier : qu'il faisait même supporter à sa victime pour son travail de "secrétaire" une somme de 25 000 francs mensuels ; que, sous l'influence du prévenu, Lucie C... allait augmenter considérablement son train de vie pour avoir des dépenses courantes de 300 000 francs par mois ; que l'examen des comptes de François B... faisait apparaître qu'il avait bénéficié de montages financiers lui ayant permis d'encaisser une somme de plus de 3 millions de francs ; qu'ainsi, le tribunal, après avoir caractérisé l'état de faiblesse apparent, a précisé que les abus frauduleux commis par le prévenu et déterminé leur montant ; (...) qu'ainsi, la culpabilité de François B... doit être retenue (...) en ce qui concerne l'abus de faiblesse (...); que concernant les consorts X..., le préjudice qu'ils ont pu subir en conséquence des faits établis dans la procédure ne peut être qu'indirect, la seule victime directe des infractions commises par B... ayant été Lucie C... ; qu'il convient donc de les débouter de leurs demandes (cf., arrêt attaqué, p. 10 à 12 ; p. 13) ;

« et aux motifs adoptés que la partie civile, Lucie Y...-Z..., veuve C..., désormais représentée par un gérant de tutelle, a fait l'objet de plusieurs expertises psychiatriques dans le cadre de l'information ; que le docteur Q..., dans son rapport du 4 février 2004, a relevé que "Mme C... présente des troubles psychiques de l'ordre de la démence. Elle est également fragile sur le plan affectif par abandonnisme lié à son enfance tumultueuse. Elle est donc vulnérable, suggestible par sa carence affective. Elle est totalement dépendante de l'autre" ; que le professeur D..., expert près la Cour de cassation, a indiqué dans son expertise confiée par le magistrat instructeur, en date du 1^{er} mai 2005, que Lucie Y...-Z..., veuve C..., se trouvait atteinte "d'une maladie neuro-dégénérative sous la forme d'une démence de type Alzheimer" ; qu'il a précisé très clairement la période durant laquelle la partie civile était sous l'emprise de cette maladie ; qu'ainsi il a déclaré : "il est licite d'affirmer que Mme veuve C... a débuté une pathologie démentielle à partir de l'année 2000" ; qu'en conséquence, durant toute la durée de la prévention, Lucie C... se trouvait en état de vulnérabilité ; que cette vulnérabilité due à sa maladie ne pouvait pas ne pas être connue par le prévenu qui vivait avec la victime ; qu'en effet, toutes les personnes appartenant à l'entourage de la victime devaient décrire la dégradation très rapide des capacités intellectuelles de Lucie Y...-Z..., veuve C... (Maria K... - D 126, Mme G... - D 141) ; qu'ainsi, François B... avait une parfaite connaissance de la fragilité et de la suggestibilité de la partie civile ; que François B... devait littéralement dépouiller Lucie Y...-Z..., veuve C... ; qu'ainsi, cette dernière avait comme patrimoine une fortune constituée de tableaux d'art ayant été évalués entre 34 et 45 millions de francs (D 90) ; qu'après le jugement de mise sous tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., en date du 8 septembre 2004, le gérant de tutelle de l'époque, M. O..., devait qualifier la situation

financière de Lucie Y...-Z..., veuve C..., de "catastrophique" (D 477) ; qu'entre ces deux évaluations, l'intervention de François B... devait être déterminante ; qu'en effet, ce dernier avait non seulement profité du niveau de vie luxueux de sa compagne mais il avait aussi délibérément choisi de la dépouiller ; qu'ainsi, il convient de relever que le prévenu ne disposait pendant sa vie commune avec Lucie Y...-Z..., veuve C..., d'aucun revenu ; qu'alors il a pu bénéficier d'un salaire de la part de Lucie Y...-Z..., veuve C..., en tant que secrétaire durant une année à hauteur de 25 000 francs mensuels ; qu'il s'agit des propres déclarations du prévenu lors de l'audience pénale ; que le niveau de vie de Lucie Y...-Z..., veuve C..., en raison de l'influence de François B..., allait considérablement augmenter et ce à hauteur de 300 000 francs par mois ; ce qui, selon plusieurs témoignages, était dû à l'influence du prévenu (D 159-1 - Antonio H..., D 126 - Maria K...) ; que François B... sollicitait très souvent Lucie Y...-Z..., veuve C..., alors qu'elle n'avait plus sa lucidité pour effectuer de nombreux voyages d'agrément, des fêtes éblouissantes (anniversaire du prévenu au château de Mandelieu-la-Napoule), achat de véhicules de luxe, travaux somptuaires dans la villa de Golfe-Juan (D 150-1 - M. R..., D 155-1, D 149-1 - Mme P...) ; que ce dernier ne niait pas que ces faits aient pu avoir lieu, il se contentait d'affirmer qu'il s'agissait de la volonté de la victime ; que ces allégations apparaissent inexactes dans la mesure où les experts avaient relevé que le consentement de Lucie C... était vicié ; que, par ailleurs, l'examen des comptes bancaires de François B... et des pièces de M. S..., attaché de la galerie Dickinson, notamment le procès-verbal de transaction en date du 18 janvier 2006 (D 473), révélait l'ampleur des détournements effectués par François B... ; qu'ainsi, il apparaît qu'il était le bénéficiaire d'un montage financier ayant permis à ce dernier d'encaisser la somme de plus de 3 millions de francs appartenant à Lucie Y...-Z..., veuve C..., ce qu'il a reconnu d'ailleurs devant le magistrat instructeur et à l'audience pénale ; que l'examen des relevés bancaires démontrait que François B... avait perçu les sommes suivantes : 80 000 euros (D 478), 50 000 francs (D 395-4), une somme de 30 490 francs (D 478) ; qu'il n'est pas contesté que François B... avait vendu pour la somme de 90 000 francs le 21 décembre 2002 un tableau de Redon nommé La Rose, tableau dont était propriétaire Lucie C... et alors même qu'elle se trouvait en état de vulnérabilité ; qu'outre l'importance des sommes détournées, François B... avait eu un comportement envers la victime particulièrement odieux ; que ce dernier, après avoir calomnié les enfants de la partie civile, avait isolé Lucie C... de tout son entourage affectif immédiat (D 141) ; que le prévenu humiliait fréquemment la victime et utilisait à son égard des injures grossières en sachant que Lucie C... se trouvait sous son emprise (M. N... - D 142-1 - Mme G... - D 141 - Maria K... - D 126) ; que la cupidité concurrençant le sordide, François B... avait imposé à Lucie Y...-Z..., veuve C..., des conditions de vie dégradantes tout en spoliant son capital ; que l'audition de

l'employée, Maria K..., apparaît particulièrement révélatrice des techniques utilisées par le prévenu ; qu'ainsi, au terme de son audition, elle indiquait aux enquêteurs que François B... dérobaient des tableaux et effectuait des copies en son absence ; que le prévenu nie ces faits ; qu'outre le témoignage de l'employée, le seul fait que François B... ait cru devoir présenter des copies à Lucie Y...-Z..., veuve C..., démontre que cette dernière ne connaissait pas les agissements du prévenu ; tableaux auxquels, par ailleurs, elle était particulièrement attachée depuis l'enfance ; (...) qu'en conclusion, les infractions pénales sont établies (cf., jugement entrepris, p. 5 à 8) ;

« 1^o alors qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle directement des faits, objet de la poursuite ; qu'en considérant, dès lors, que le préjudice qu'avaient pu subir Dominique X... et Philippe X... en conséquence des faits établis dans la procédure ne pouvait être qu'indirect et que la seule victime directe des infractions commises par François B... avait été leur mère, Lucie Y...-Z..., veuve C..., quand les faits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis par François B..., tant par leur nature que par les circonstances particulières de l'espèce, étaient susceptibles d'avoir directement causé aux proches de Lucie Y...-Z..., veuve C..., que sont ses enfants, Dominique X... et Philippe X..., un préjudice moral personnel, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que, et en tout état de cause, il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle directement des faits, objet de la poursuite ; que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalant à leur absence ; qu'en se bornant, par conséquent, pour déclarer irrecevables les constitutions de parties civiles de Dominique X... et de Philippe X..., à énoncer, sans mieux s'en expliquer, que le préjudice qu'avaient pu subir Dominique X... et Philippe X... en conséquence des faits établis dans la procédure ne pouvait être qu'indirect et que la seule victime directe des infractions commises par François B... avait été leur mère, Lucie Y...-Z..., veuve C..., quand elle constatait, de surcroît, que François B... avait eu envers Lucie Y...-Z..., veuve C..., un comportement particulièrement odieux, l'avait humiliée et insultée fréquemment, avait crié tellement sur elle qu'elle en était sûrement traumatisée, avait utilisé à son égard des invectives grossières en sachant qu'elle était sous son emprise, avait tout fait pour la mettre dans un état de désarroi et lui

avait imposé des conditions de vie dégradantes tout en spoliant ses biens à un tel point qu'elle s'était retrouvée dans une situation financière catastrophique, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées » ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 223-15-2 du code pénal ;

Attendu que les proches de la victime d'un abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle directement des faits, objet de la poursuite ;

Attendu que, constitués parties civiles dans la procédure engagée sur leur plainte contre François B..., Dominique et Philippe X... ont demandé au tribunal correctionnel de condamner le prévenu à leur verser un euro de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice personnel et 50 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que le tribunal a fait droit à leur demande de dommages-intérêts et leur a accordé 10 000 euros au titre de l'article 475-1 ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et déclarer les consorts X... irrecevables en leur action civile, l'arrêt énonce que le préjudice qu'ils ont pu subir en conséquence des faits établis dans la procédure ne peut être qu'indirect, la seule victime directe des infractions commises par François B... ayant été Lucie C... ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le premier moyen de cassation initialement proposé pour Xavier T..., gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., repris par Philippe et Dominique X... après le décès de leur mère, survenu le 12 mai 2009, et repris par Geoffroy A... en qualité d'administrateur provisoire à la succession de Lucie C..., pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 223-15-2 du code pénal, de l'article 1382 du code civil et des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., de sa demande tendant à la condamnation de François B... à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice ayant résulté de l'achat d'un véhicule automobile de marque Jaguar ;

« aux motifs propres que les premiers juges ont, par des motifs suffisants, adoptés par la cour, justement qualifié en droit et en fait les faits reprochés ; qu'en outre, il convient de relever les éléments suivants

concernant la culpabilité du prévenu ; que concernant la particulière vulnérabilité de Lucie C..., outre les éléments du dossier réunis à cet effet, que l'altération de ses facultés mentales a bien débuté au cours des années 1998-1999 pour devenir réellement handicapante dès l'année 2000 ; qu'il ressort du rapport du professeur D... qu'il était possible de dater les troubles affectant l'équilibre psychique et intellectuel de Lucie C... dès l'année 2000 ; que le professeur E..., expert mandaté par ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre, en date du 8 janvier 2006, retient dans son rapport qui est joint au dossier de la partie civile, à savoir le conseil du gérant de tutelle, que "vu les données scientifiques sur l'évolution naturelle de la maladie d'Alzheimer, il est raisonnable de penser que la maladie dont Lucie C... était atteinte avait commencé aux alentours de 1998 ; qu'il est vraisemblable que les premiers symptômes de la maladie sont apparus dès 1998 ou 1999 ; qu'il est clair qu'en 2000 et 2001 Lucie C... pouvait encore faire illusion dans ses relations superficielles mais qu'en revanche dans sa vie quotidienne et dans ses relations d'affaires, les troubles étaient probablement déjà apparents" ; que le témoignage de Mme F... est tout à fait en accord avec ses conclusions pour indiquer que lors de son voyage aux Bermudes, Lucie C... paraissait totalement absente alors que l'on discutait de ses affaires ; que l'expert ajoute que l'on peut penser qu'à la date des donations effectuées à François B..., les facultés de mémorisation, de jugement et de raisonnement sur des informations cognitives complexes de Lucie C... étaient significativement altérées ; qu'il résulte ainsi de ces rapports que les deux médecins experts concluent que Lucie C... ne disposait plus de la totalité de ses facultés mentales à l'époque des faits ; que ces conclusions scientifiques sont corroborées par des témoignages de proches qui indiquent que Lucie C... a commencé à souffrir de troubles neurologiques affectant ses capacités de jugement et ses facultés intellectuelles dès l'an 2000 ; que les proches des employés de Lucie C..., comme Mme G... et Antonio H..., ont indiqué lors de leurs auditions que Lucie C... était intellectuellement diminuée ; que Mme G... indique que Lucie C... n'avait jamais su dire son nom depuis qu'elle la connaissait, qu'elle n'arrivait pas à faire les numéros de téléphone, qu'elle ne savait plus très bien où elle se trouvait et qu'elle n'était plus en état physique et mental de faire des choses normalement ; que ce témoignage de Mme G..., s'il se réfère à une période commençant en 2002, est corroboré par celui d'Antonio H... qui se réfère à des périodes concernant les années 1999 et 2000, ce témoin indiquant que, dès cette période, Lucie C... commençait à perdre la tête ; que ces témoignages sont également corroborés par ceux d'amis de longue date de Lucie C..., tels que M. I... qui indique que vers l'an 2000-2002, elle était déjà très diminuée, donnant l'impression d'une très vieille dame fatiguée avec un regard fixe et dans le vague, parfois absente de la conversation ; qu'il allait de même du témoignage de M. J... qui connaît Lucie C... depuis 1960 et qui indiquait que dès la fin de l'année 1999, son état de santé s'était dégradé et qu'à la fin elle ne le reconnaissait pas ; qu'en

outré l'attitude de Lucie C... ne correspondait pas à celle qu'elle avait avant que la maladie ne commence à faire effet puisqu'elle était décrite comme ayant été toujours une femme exigeante et autoritaire et très attentive à la gestion de ses affaires, ce qui résulte des témoignages de ses employés, Maria K... et M. L... ; que les témoins constatent que petit à petit Lucie C... s'en remettait complètement à François B... pour ses affaires ; que le prévenu ne pouvait ainsi ignorer l'état de faiblesse de la victime, celui-ci étant manifeste et apparent en particulier pour une personne qui vivait en permanence à ses côtés ; que les médecins avaient déjà prescrit dès le début 2000 des médicaments à Lucie C... qui ne pouvaient que faire comprendre à François B... l'état de celle-ci ; que le témoin M... vient conforter le fait que François B... connaissait bien l'état de santé déficient de Lucie C..., indiquant que, lors de la fête organisée pour les 60 ans de François B..., Lucie C... avait paru psychologiquement absente ; que Mme G... ajoute qu'à l'époque des détournements Lucie C... n'était plus capable de lire elle-même et de composer des numéros de téléphone ; que François B... insultait Lucie C..., la traitant de vieille folle, et qu'il faisait tout pour la mettre dans un état de désarroi ; que M. N..., qui avait été embauché par François B... pour s'occuper de Lucie C..., indiquait que François B... était tellement désagréable avec Lucie C..., qu'il criait tellement sur Lucie C..., qu'elle en était sûrement traumatisée ; que, si François B... avait embauché M. N... pour s'occuper de Lucie C..., c'est bien qu'il considérait qu'elle était déjà très affaiblie et que donc il connaissait son état et que François B... voyait très bien que Lucie C... ne pouvait plus ouvrir son lit et dormait à même le sol, comme une personne totalement affaiblie ; qu'ainsi, François B... a profité de l'inégalité d'aptitude au raisonnement qui est un élément caractérisant l'abus de faiblesse et qu'il a également profité de la particulière vulnérabilité de la victime pour obtenir son consentement à des actes d'abandon de patrimoine qui caractérisent l'infraction ; que les actes reprochés ont été gravement préjudiciables à la victime ; qu'en effet Lucie C..., qui possédait une fortune certaine, s'est retrouvée, comme l'indique son ancien gérant de tutelle, M. O..., dans une situation catastrophique ; que, entre autres, François B... a poussé Lucie C... à acheter une villa à Golfe-Juan en 2003 pour un montant de 961 581,15 euros et à lui faire financer des travaux de 1 254 132,52 euros, soit au total 2 215 713,67 euros ; que ces dépenses étaient totalement injustifiées eu égard au patrimoine immobilier suffisant pour assurer le logement de Lucie C... et que cette dépense a entamé sérieusement son capital ; que François B... reconnaît à cet effet que Lucie C... a dû vendre pour acheter la maison de Golfe-Juan sa maison (située) à Saint-Nom-la-Bretèche, deux studios à Paris et son appartement de Deauville ; qu'il résulte du dossier et en particulier des témoignages G... et P... que c'est François B... qui s'est occupé de tout pour l'aménagement de la villa ; que, pour le reste des détournements résultant de l'abus de faiblesse, le tribunal les a très précisément énumérés ; qu'il convient également de relever comme le fait le tribunal que le prévenu ne disposait durant sa

vie commune avec Lucie C... d'aucun revenu particulier : qu'il faisait même supporter à sa victime pour son travail de "secrétaire" une somme de 25 000 francs mensuels ; que, sous l'influence du prévenu, Lucie C... allait augmenter considérablement son train de vie pour avoir des dépenses courantes de 300 000 francs par mois ; que l'examen des comptes de François B... faisait apparaître qu'il avait bénéficié de montages financiers lui ayant permis d'encaisser une somme de plus de 3 millions de francs ; qu'ainsi, le tribunal, après avoir caractérisé l'état de faiblesse apparent, a précisé que les abus frauduleux commis par le prévenu et déterminé leur montant ; (...) qu'ainsi, la culpabilité de François B... doit être retenue (...) en ce qui concerne l'abus de faiblesse (...); que le tribunal a équitablement apprécié le préjudice subi par la partie civile, Lucie C..., et qui correspond au montant des sommes volées et détournées et à la privation de jouissance de ces biens ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision attaquée tant en ce qui concerne le préjudice matériel que le préjudice moral, les préjudices réparés par les dommages-intérêts résultant directement des infractions commises (cf., arrêt attaqué, p. 10 à 12 ; p. 13) ;

« et aux motifs adoptés que la partie civile, Lucie Y...-Z..., veuve C..., désormais représentée par un gérant de tutelle, a fait l'objet de plusieurs expertises psychiatriques dans le cadre de l'information ; que le docteur Q..., dans son rapport du 4 février 2004, a relevé que "Mme C... présente des troubles psychiques de l'ordre de la démence. Elle est également fragile sur le plan affectif par abandonnisme lié à son enfance tumultueuse. Elle est donc vulnérable, suggestible par sa carence affective. Elle est totalement dépendante de l'autre" ; que le professeur D..., expert près la Cour de cassation, a indiqué dans son expertise confiée par le magistrat instructeur, en date du 1^{er} mai 2005, que Lucie Y...-Z..., veuve C..., se trouvait atteinte "d'une maladie neuro-dégénérative sous la forme d'une démence de type Alzheimer". Il a précisé très clairement la période durant laquelle la partie civile était sous l'emprise de cette maladie ; qu'ainsi, il a déclaré : "il est licite d'affirmer que Mme veuve C... a débuté une pathologie dementielle à partir de l'année 2000" ; qu'en conséquence durant toute la durée de la prévention, Lucie C... se trouvait en état de vulnérabilité ; que cette vulnérabilité due à sa maladie ne pouvait pas ne pas être connue par le prévenu qui vivait avec la victime ; qu'en effet, toutes les personnes appartenant à l'entourage de la victime devaient décrire la dégradation très rapide des capacités intellectuelles de Lucie Y...-Z..., veuve C... (Maria K... - D 126, Mme G... - D 141) ; qu'ainsi, François B... avait une parfaite connaissance de la fragilité et de la suggestibilité de la partie civile ; que François B... devait littéralement dépouiller Lucie C... ; qu'ainsi, cette dernière avait comme patrimoine une fortune constituée de tableaux d'art ayant été évalués entre 34 et 45 millions de francs (D 90) ; qu'après le jugement de mise sous tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., en date du 8 septembre 2004, le gérant de tutelle de l'époque, M. O..., devait qualifier la situation financière de Lucie C... de "catastrophique" (D 477) ; qu'entre ces deux évaluations,

l'intervention de François B... devait être déterminante ; qu'en effet, ce dernier avait non seulement profité du niveau de vie luxueux de sa compagne mais il avait aussi délibérément choisi de la dépouiller ; qu'ainsi, il convient de relever que le prévenu ne disposait pendant sa vie commune avec Lucie Y...-Z..., veuve C..., d'aucun revenu ; qu'alors il a pu bénéficier d'un salaire de la part de Lucie Y...-Z..., veuve C..., en tant que secrétaire durant une année à hauteur de 25 000 francs mensuels ; qu'il s'agit des propres déclarations du prévenu lors de l'audience pénale ; que le niveau de vie de Lucie Y...-Z..., veuve C..., en raison de l'influence de François B..., allait considérablement augmenter et ce à hauteur de 300 000 francs par mois ; ce qui, selon plusieurs témoignages, était dû à l'influence du prévenu (D 159-1 - Antonio H..., D 126 - Maria K...) ; que François B... sollicitait très souvent Lucie Y...-Z..., veuve C..., alors qu'elle n'avait plus sa lucidité pour effectuer de nombreux voyages d'agrément, des fêtes éblouissantes (anniversaire du prévenu au château de Mandelieu-la-Napoule), achat de véhicules de luxe, travaux somptuaires dans la villa de Golfe-Juan (D 150-1 - M. R..., D 155-1, D 149-1 - Mme P...) ; que ce dernier ne niait pas que ces faits aient pu avoir lieu, il se contentait d'affirmer qu'il s'agissait de la volonté de la victime ; que ces allégations apparaissent inexactes dans la mesure où les experts avaient relevé que le consentement de Lucie C... était vicié ; que, par ailleurs, l'examen des comptes bancaires de François B... et des pièces de M. S..., attaché de la galerie Dickinson, notamment le procès-verbal de transaction en date du 18 janvier 2006 (D 473), révélait l'ampleur des détournements effectués par François B... ; qu'ainsi, il apparaît qu'il était le bénéficiaire d'un montage financier ayant permis à ce dernier d'encaisser la somme de plus de 3 millions de francs appartenant à Lucie Y...-Z..., veuve C..., ce qu'il a reconnu d'ailleurs devant le magistrat instructeur et à l'audience pénale ; que l'examen des relevés bancaires démontrait que François B... avait perçu les sommes suivantes : 80 000 euros (D 478), 50 000 francs (D 395-4), une somme de 30 490 francs (D 478) ; qu'il n'est pas contesté que François B... avait vendu pour la somme de 90 000 francs le 21 décembre 2002 un tableau de Redon nommé La Rose, tableau dont était propriétaire Lucie Y...-Z..., veuve C..., et alors même qu'elle se trouvait en état de vulnérabilité ; qu'outre l'importance des sommes détournées, François B... avait eu un comportement envers la victime particulièrement odieux ; que ce dernier, après avoir calomnié les enfants de la partie civile, avait isolé Lucie C... de tout son entourage affectif immédiat (D 141) ; que le prévenu humiliait fréquemment la victime et utilisait à son égard des invectives grossières en sachant que Lucie C... se trouvait sous son emprise (M. N... - D 142-1 - Mme G... - D 141 - Maria K... - D 126) ; que la cupidité concurrençant le sordide, François B... avait imposé à Lucie C... des conditions de vie dégradantes tout en spoliant son capital ; que l'audition de l'employée, Maria K..., apparaît particulièrement révélatrice des techniques utilisées par le prévenu ; qu'ainsi,

au terme de son audition, elle indiquait aux enquêteurs que François B... dérobaît des tableaux et effectuait des copies en son absence ; que le prévenu nie ces faits ; qu'outre le témoignage de l'employée, le seul fait que François B... ait cru devoir présenter des copies à Lucie Y...-Z..., veuve C..., démontre que cette dernière ne connaissait pas les agissements du prévenu ; tableaux auxquels, par ailleurs, elle était particulièrement attachée depuis l'enfance ; (...) qu'en conclusion, les infractions pénales sont établies (cf., jugement entrepris, p. 5 à 8) ;

« alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalant à leur absence ; qu'en se bornant, dès lors, pour débouter Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., partie civile, de sa demande tendant à la condamnation de François B... à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice ayant résulté de l'achat d'un véhicule automobile de marque Jaguar, à énoncer, sans mieux s'en expliquer, que le tribunal correctionnel de Grasse, qui n'avait fait droit à la demande de dommages-intérêts formée par Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., tendant à la réparation du préjudice ayant résulté des faits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse commis par François B... ayant trait à l'achat de véhicules automobiles de luxe, que relativement à l'achat d'un véhicule automobile de marque Rolls-Royce, avait équitablement apprécié le préjudice subi par Lucie Y...-Z..., veuve C..., et que le préjudice ainsi réparé par le tribunal correctionnel de Grasse correspondait au montant des sommes volées et détournées et à la privation de jouissance de ces biens, quand, de surcroît, elle avait relevé que François B... s'était rendu coupable de faits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, au détriment de Lucie Y...-Z..., veuve C..., à raison de l'achat de plusieurs véhicules automobiles de luxe, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées » ;

Et sur le second moyen de cassation, initialement proposé pour Xavier T..., gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., repris par Philippe et Dominique X... après le décès de leur mère, survenu le 12 mai 2009, et repris par Geoffroy A... en qualité d'administrateur provisoire à la succession de Lucie Y...-Z..., pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 311-1 du code pénal, de l'article 1382 du code civil et des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., de sa demande tendant à la condamnation de François B... à lui payer les sommes de 200 000 euros et de 161 500 euros à titre de dommages-intérêts en

réparation du préjudice ayant résulté respectivement du vol de sculptures d'Auguste Rodin et du vol de dix tableaux de Jean Cocteau et de Edouard Vuillard ;

« aux motifs propres que les premiers juges ont, par des motifs suffisants, adoptés par la cour, justement qualifié en droit et en fait les faits reprochés ; qu'en outre, il convient de relever les éléments suivants concernant la culpabilité du prévenu ; qu'il résulte de l'instruction et de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Grasse que dix tableaux et quatre sculptures de bronze avaient disparu entre un premier inventaire effectué par le gérant de tutelle en mars 2004 et un deuxième inventaire effectué en juillet 2005 par ce même gérant de tutelle dans l'appartement de Neuilly-sur-Seine que Lucie C... avait donné à François B... tout en conservant la propriété de nombreux tableaux qui étaient dans cet appartement et qui n'étaient pas listés dans les biens qui avaient été donnés à François B... ; que le gérant de tutelle avait la garde de ces tableaux et sculptures et que François B... savait très bien qu'ils ne lui appartenaient pas ; qu'il reconnaissait devant le juge d'instruction avoir effectivement vendu quatre bronze et cédé sept pastels et un tableau, sans pouvoir donner d'explication sur deux tableaux supplémentaires de Vuillard qui avaient également disparu de l'appartement ; qu'étant donné l'inventaire effectué en 2004 dans cet appartement à la demande du gérant de tutelle, François B... ne pouvait ignorer qu'il n'était pas propriétaire de ces tableaux et sculptures ; qu'il a donc frauduleusement soustrait au préjudice de Lucie C... les tableaux et sculptures susmentionnés qui avaient été simplement laissés dans l'appartement et ce, sans aviser quiconque, et en particulier le gérant de tutelle, ce qui prouve bien l'élément intentionnel du vol ; qu'il convient donc d'entrer en voie de condamnation pour vol concernant ces objets contre François B... ; qu'ainsi, la culpabilité de François B... doit être retenue (...) en ce qui concerne (...) le vol des tableaux ; (...) que le tribunal a équitablement apprécié le préjudice subi par la partie civile, Lucie C..., et qui correspond au montant des sommes volées et détournées et à la privation de jouissance de ces biens ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision attaquée tant en ce qui concerne le préjudice matériel que le préjudice moral, les préjudices réparés par les dommages-intérêts résultant directement des infractions commises (cf., arrêt attaqué, p. 12 et 13) ;

« et aux motifs adoptés que le prévenu nie les faits [de vols qui lui sont reprochés] ; que, nonobstant ce dernier avait reconnu les faits dans le cadre de l'interrogatoire de première comparution devant le magistrat instructeur et ce en présence de son conseil ; qu'il apparaît que François B... avait bénéficié de deux donations en nue-propriété sur un appartement situé à Neuilly dont Lucie Y...-Z..., veuve C..., était propriétaire, le 8 décembre 2000 et le 31 octobre 2001 ; qu'il était annexé à ces actes une liste d'objets faisant partie de ces donations ; qu'il est constant que les objets dérobés n'étaient pas mentionnés dans

ces actes juridiques ; qu'ainsi, François B... s'était approprié frauduleusement des biens sur lesquels il n'avait aucun droit en procédant à la vente de ces objets chargés d'histoire ; que le jugement de tutelle était intervenu le 8 septembre 2004, ce qu'il ne pouvait ignorer ; qu'en conclusion les infractions pénales sont établies (cf., jugement entrepris, p. 8) ;

« 1° alors qu'il appartient aux juridictions répressives de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent l'existence ; que des faits de vol causent nécessairement au propriétaire des biens volés, par la privation de la possession de ces biens qu'ils impliquent, un préjudice personnel et direct ; qu'en déboutant, dès lors, Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., de sa demande tendant à la condamnation de François B... à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice ayant résulté pour elle des faits de vol qui lui étaient reprochés, quand elle déclarait François B... coupable de ces faits et quand, en conséquence, elle était tenue de réparer, dans les limites des conclusions de la partie civile, le préjudice que de tels faits avait causé à Lucie Y...-Z..., veuve C..., la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 2° alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalant à leur absence ; qu'en énonçant, dès lors, pour débouter Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., partie civile, de sa demande tendant à la condamnation de François B... à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice ayant résulté pour elle des faits de vol qui ont été retenus à son encontre, que le tribunal correctionnel de Grasse avait équitablement apprécié le préjudice subi par Lucie Y...-Z..., veuve C..., et que le préjudice ainsi réparé par le tribunal correctionnel de Grasse correspondait au montant des sommes volées et détournées et à la privation de jouissance de ces biens, quand elle déclarait François B... coupable des faits de vol de quatre sculptures et de dix tableaux qui lui étaient reprochés et quand le tribunal correctionnel de Grasse n'avait alloué aucune somme à Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice ayant résulté, pour Lucie Y...-Z..., veuve C..., des faits de vol dont François B... a été reconnu coupable, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du jugement du tribunal correctionnel de Grasse du 3 juin 2008 et a entaché, par suite, sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 3° alors que, et en tout état de cause, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit

comporter les motifs propres à justifier la décision, l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalant à leur absence ; qu'en se bornant, dès lors, à énoncer, après avoir déclaré François B... coupable des faits de vol de quatre sculptures et de dix tableaux qui lui étaient reprochés, pour débouter Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., veuve C..., partie civile, de sa demande tendant à la condamnation de François B... à lui payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice ayant résulté pour elle des faits de vol qui ont été retenus à son encontre, que le tribunal correctionnel de Grasse avait équitablement apprécié le préjudice subi par Lucie Y...-Z..., veuve C..., et que le préjudice ainsi réparé par le tribunal correctionnel de Grasse correspondait au montant des sommes volées et détournées et à la privation de jouissance de ces biens, sans s'expliquer sur le moyen, péremptoire, soulevé par Xavier T..., agissant en qualité de gérant de tutelle de Lucie Y...-Z..., tiré de ce que le tribunal correctionnel de Grasse ne lui avait alloué aucune somme, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice ayant résulté, pour Lucie Y...-Z..., veuve C..., des faits de vol dont François B... a été reconnu coupable, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables des infractions reprochées à François B..., la juridiction du second degré était saisie de conclusions du gérant de tutelle de Lucie C... tendant à la condamnation du prévenu à lui rembourser, notamment, le prix d'acquisition d'une automobile Jaguar, évalué à 50 000 euros, au titre des abus de faiblesse, et les valeurs de trois sculptures de Rodin et de dix tableaux de Cocteau et de Vuillard, fixées, respectivement, à 200 000 euros et à 161 500 euros, au titre des vols ;

Attendu que l'arrêt se borne, par les motifs repris au moyen, à confirmer les dispositions du jugement relatives au montant des dommages-intérêts, qui ne prononçaient pas sur ces demandes ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de la partie civile, et alors que le prévenu avait été déclaré coupable des infractions en relation avec ces biens, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 novembre 2008, mais en ses seules dispositions ayant, d'une part, déclaré irrecevable l'action civile tendant à l'indemnisation du préjudice personnel résultant pour les consorts X... de l'abus de faiblesse dont leur mère a été victime, d'autre part, omis de statuer sur les demandes de réparation des conséquences dommageables d'un abus de faiblesse matérialisé par l'acquisition d'un véhicule Jaguar et d'un vol portant sur trois sculptures de Rodin et dix tableaux attribués à Cocteau et à Vuillard, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Delbano – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Capron.

N° 183

JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Erreur matérielle – Juridictions correctionnelles – Intérêts civils seuls en cause – Présence – Ministère public – Nécessité – Exclusion – Cas

Il résulte des dispositions des articles 464 et 711 du code de procédure pénale, que la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le débat porte, devant la juridiction correctionnelle saisie d'une requête en rectification d'erreur matérielle, sur les seuls intérêts civils.

REJET du pourvoi formé par X... Julien, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 17^e chambre, en date du 22 octobre 2008, qui a prononcé sur une requête en rectification d'erreur matérielle.

3 novembre 2009

N° 09-80.991

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 32, 591, 592, 593 et 711 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cour d'appel a statué hors la présence du ministère public ;

« alors que, partie intégrante des juridictions répressives, le ministère public doit, à peine de nullité d'ordre public, être présent aux débats ayant lieu devant une juridiction de jugement statuant sur une requête en rectification d'erreur matérielle ; que l'arrêt rendu par la cour d'appel statuant hors la présence du ministère public est donc nul » ;

Attendu que, appelés à statuer sur une requête en rectification d'erreur matérielle affectant un précédent arrêt portant sur les seuls intérêts civils, les seconds juges se sont prononcés en chambre du conseil, hors la présence du ministère public ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 464 et 711 du code de procédure pénale, dès lors que la présence du ministère public n'est pas obligatoire lorsque le débat ne porte plus que sur les intérêts civils ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 211-13 du code des assurances, 710, 711 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'adjectif "irrévocable" qui figure dans l'arrêt du 11 juin 2003 résulte d'une erreur matérielle et a rectifié cet arrêt en remplaçant l'adjectif en question par le terme "définitif" ;

« aux motifs qu'il est constant que dans le dispositif de son arrêt rendu le 11 juin 2003 la cour, statuant sur la pénalité prévue par l'article L. 211-13 du code des assurances, a dit que les sommes allouées en réparation du préjudice de la victime porteront intérêts au double de l'intérêt au taux légal "jusqu'au jour de la décision devenue irrévocable" ; alors, d'une part, que dans ses motifs, reprenant les termes de l'article L. 211-13 du code des assurances sur lequel elle se fonde juridiquement, la cour rappelle que ces intérêts sont dus "jusqu'au jour du jugement devenu définitif" et alors, d'autre part, que dans le paragraphe suivant immédiatement ce rappel, elle considère au cas de l'espèce qu'en l'absence d'offre d'indemnisation de l'assureur, la pénalité est due "jusqu'au jour de la décision devenue irrévocable" ; qu'il n'est pas contesté par les parties que les termes "définitif" et "irrévocable" ont une signification juridique différente, le premier s'attachant aux décisions insusceptibles de faire l'objet d'une voie de recours à caractère suspensif, le second à celles qui ne sont pas susceptibles d'être remises en

cause par une juridiction supérieure quelle qu'elle soit, les voies de recours extraordinaires, non suspensives d'exécution, ne pouvant plus être exercées ; que c'est, par conséquent, vainement que Julien X... oppose à l'assureur un défaut d'intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile dès lors que la décision arguée d'erreur recèle une obscurité et une ambiguïté et que l'assureur, tenu de s'acquitter du montant de la pénalité, a, indépendamment du moyen inopérant tiré de l'exécution des termes de l'arrêt auquel il n'est pas établi qu'il a acquiescé, un intérêt financier à agir ; que le moyen que Julien X... tire, par ailleurs, de l'exécution, par l'assureur, de la décision critiquée et de l'acquiescement à son profit (le 19 décembre 2003) de sommes dues au titre de l'article L. 211-13 du code des assurances qui pourraient donner lieu à remboursement afin de se prévaloir d'une modification des droits des parties à laquelle font obstacle les dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale est tout aussi inopérant, s'agissant de se prononcer sur une erreur matérielle affectant le titre exécutoire ; qu'à cet égard, l'article L. 211-13 du code des assurances dispose que : "lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9 du code des assurances, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double de l'intérêt légal à l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif" ; qu'en considération de ces dispositions, auxquelles la cour, statuant le 11 juin 2003, s'est expressément référée dans sa motivation en reprenant dans un premier temps, de manière fidèle, les termes de la loi, il y a lieu de considérer que c'est par une évidente erreur de plume que, poursuivant sa motivation et en employant, sans motifs de nature à permettre de justifier une décision contraire aux termes de la loi, l'adjectif "irrévocable" et en disposant en employant à nouveau le terme "irrévocable", la cour a substitué au terme "définitif" initialement employé le terme "irrévocable" ;

« 1° alors qu'il n'appartient pas à une juridiction de modifier, sous le couvert de rectification, la chose jugée en substituant à la décision initiale des dispositions nouvelles qui ne seraient pas la réparation d'une erreur matérielle ; qu'il résulte des termes de l'arrêt du 11 juin 2003 que, dans les motifs de leur décision, les juges du fond ont dit que les sommes allouées à la victime seraient augmentées du double de l'intérêt au taux légal jusqu'au jour de la décision devenue irrévocable avant reporter les termes de ces motifs dans le dispositif de leur décision ; qu'en l'état d'une parfaite concordance entre les motifs et le dispositif de la décision litigieuse de fixer le terme des intérêts au jour d'une décision irrévocable, la cour d'appel, en retenant que l'emploi de l'adjectif "irrévocable" résultait d'une erreur matérielle, a violé les textes précités et a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la confusion entre un terme employé par la loi et un terme d'une portée différente constitue une erreur de droit et non une erreur de plume ; qu'en l'absence, dans

l'arrêt rectifié, de tout motif permettant de déterminer la portée, aux yeux des juges du fond, de la différence entre les termes "irrévocable" et "définitif", l'emploi concomitant de ces deux termes procède d'une confusion constitutive d'une erreur de droit et non d'une erreur de plume ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a encore violé les textes précités et excédé ses pouvoirs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, pour faire droit à la requête en rectification d'erreur matérielle affectant une précédente décision sur intérêts civils, les juges d'appel énoncent que l'emploi, dans le dispositif, de l'adjectif « irrévocable » à la place de « définitif », procède d'une erreur de plume, les motifs employés reprenant quant à eux exactement les termes de l'article L. 211-13 du code des assurances sur lequel se fonde le raisonnement ;

Attendu qu'en cet état, dès lors que le dispositif d'un arrêt devant être interprété par les motifs auxquels il s'unit et dont il est la conséquence, un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs, lorsque, comme en l'espèce, il est seulement le résultat d'une erreur purement matérielle, peut être réparé selon la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blanpain et Soltner.

N° 184

URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Condamnation civile – Exécution – Modalités – Détermination

Conformément à l'article 569 du code de procédure pénale, lorsque la mesure de mise en conformité des lieux a été prononcée à titre de condamnation civile, il n'est pas sursis à son exécution jusqu'à ce que la décision soit définitive.

REJET des pourvois formés par X... Yves, la société Drim, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 27 octobre 2008, qui, dans la procédure suivie contre eux du chef d'infraction au code de l'urbanisme, a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2009

N° 08-88.178

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, les mémoires en défense et en réplique produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 480-1, L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme, 111-4 et 121-3 du code pénal, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt partiellement infirmatif attaqué a, statuant sur le seul appel de la commune, partie civile, dans le cadre d'une prévention d'infraction du code de l'urbanisme, ordonné l'arasement des murs au-delà d'une hauteur de 2,50 mètres et dit que ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter du présent arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

« aux motifs que, constat était fait le 19 février 2007 par le maire de Dury, en sa qualité d'officier de police judiciaire, que la hauteur des clôtures fixée à 2,50 mètres par les permis accordés, n'avait pas été respectée, qu'un mur au sud de la maison atteignait 3,50 mètres et qu'un autre mur plein à l'est de l'habitation faisait 2,90 mètres ; que les mesures figurant dans le constat d'huissier du 29 mai 2007 produit par Yves X..., faisant état de hauteurs allant de 2,08 mètres à 2,41 mètres, sont faites à partir d'un point zéro déterminé à partir d'une dalle de béton à l'intérieur de la propriété ; qu'il ne s'agit pas du point zéro figurant dans les pièces annexées à la demande de permis déposée le 9 février 2005, référence au sol naturel prise en compte par le plan d'urbanisme ; que, sur le plan des clôtures annexé à la demande de permis de construire modificatif datée du 31 juillet 2006, les relevés des hauteurs des clôtures et notamment celui concernant l'extrémité de la clôture ouest, ..., à l'angle de la propriété Y..., sont d'ailleurs effectués sans aucune ambiguïté par référence au niveau du terrain tel que relevé à l'extérieur de la propriété d'Yves X... ; que les relevés du 29 mai 2007 ne peuvent, dès lors, être retenus car ils n'ont pas été réalisés par rapport au point zéro des documents initialement soumis au maire ;

qu'Yves X... explique la différence entre ses propres relevés et le constat fait par le maire par l'existence d'un dénivelé de 1,40 mètre entre sa propriété et celle des Y..., ce que confirment ces derniers ; que la commune de Dury produit un plan cadastral de 1981 et un plan topographique du 10 novembre 2000 qui montrent qu'il n'y a qu'un très faible dénivelé entre la propriété d'Yves X... et celle de son voisin Y... et qu'il ne saurait expliquer les différences de hauteur relevées entre l'intérieur et l'extérieur de la clôture sud ; que le dénivelé n'existait donc pas naturellement et seules des opérations de remblai menées par Yves X... sur sa propriété ont modifié la pente du terrain ; que les clôtures édifiées ne sont dès lors pas en conformité avec le permis de construire obtenu, et il convient de faire droit aux demandes de la commune de Dury ;

« 1° alors que le juge correctionnel ne peut prononcer sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec le permis de construire qu'en cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ; que la SCI Drim et Yves X... ayant été définitivement relaxés, la cour d'appel ne pouvait ordonner la mise en conformité des clôtures avec le permis de construire sans violer l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, et sans excéder ses pouvoirs ; que la cassation devra intervenir sans renvoi ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, le juge ne peut ordonner une mesure de réparation sollicitée par la partie civile sans caractériser un préjudice directement causé à celle-ci par l'infraction ; que la cour d'appel, qui a ordonné l'arasement des murs de clôture à la demande de la commune de Dury, partie civile, sans à aucun moment constater un quelconque préjudice résultant pour celle-ci de la hauteur actuelle de ces murs, n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 3° alors que le juge, statuant sur l'appel d'une décision de relaxe par la seule partie civile, ne peut prononcer sur les intérêts civils sans caractériser en tous ses éléments l'infraction poursuivie à l'origine ; que l'infraction aux règles d'urbanisme est une infraction intentionnelle ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater à aucun moment l'intention de la SCI Drim ou d'Yves X... de violer en connaissance de cause les prescriptions légales et réglementaires applicables, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que le juge ne peut dénaturer les documents qui lui sont soumis ; qu'il ressort du plan des clôtures annexé à la demande de permis de construire modificatif datée du 31 juillet 2006 que seul le relevé de la clôture ouest, ..., est effectué par référence au niveau du terrain tel que relevé à l'extérieur de la propriété d'Yves X... ; qu'en revanche, figure clairement et sans ambiguïté sur ce plan un trait indiquant le "niveau du terrain" à l'intérieur de la propriété, à partir duquel est déterminée la hauteur de 250 cm du mur de clôture sud, le mur de clôture étant représenté aligné sur cette hauteur de 250 cm ainsi déterminée ; qu'en affirmant, au contraire, que les relevés des

hauteurs des clôtures sont effectués par référence au niveau du terrain tel que relevé à l'extérieur de la propriété d'Yves X..., la cour d'appel a dénaturé le plan auquel elle s'est référée » ;

Attendu qu'après avoir caractérisé, pour les besoins de l'action civile, le délit d'exécution de travaux non conformes au permis de construire en relevant sans dénaturer les pièces soumises à leur appréciation que les prescriptions relatives au mur de clôture n'avaient pas été respectées, les juges du second degré, qui ont prononcé, sur le seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, une mesure de mise en conformité des lieux à titre de réparation civile, n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, les modalités de réparation de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 480-7 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'arasement des murs au-delà d'une hauteur de 2,50 mètres dans un délai de six mois à compter du présent arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

« alors que le délai assortissant une injonction de faire ne peut courir avant que la décision soit devenue définitive ; qu'en ordonnant l'arasement des murs dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu, et conformément à l'article 569 du code de procédure pénale, il n'est pas sursis à l'exécution de la mesure de mise en conformité des lieux jusqu'à ce que la décision soit définitive, dès lors que cette mesure a été prononcée à titre de condamnation civile ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Blondet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^c Rouvière.

ACTION CIVILE

Héritiers – Droit à réparation des préjudices subis par le
de *cujus* – Conditions – Détermination

Toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ; le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers.

Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que la victime n'a pas renoncé à l'action civile, ses ayants droit sont recevables à agir devant la juridiction saisie.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Nicole, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 3 mars 2009, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile du chef d'abus de faiblesse.

10 novembre 2009

N° 09-82.028

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 87, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, et 731 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la constitution de partie civile de Nicole X... irrecevable ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction ; que l'action civile prévue par ce texte n'a pas été introduite par Emilie Y... et que l'action publique n'a pas été mise en mouvement du vivant de cette

dernière ; que le préjudice dont Nicole X... se plaint, qu'il soit moral ou patrimonial, n'a pas été causé directement par l'infraction qu'elle dénonce et dont sa mère a été victime ; que Nicole X... est par conséquent irrecevable en sa constitution de partie civile qui est antérieure à la mise en mouvement de l'action publique et qui ne saurait se confondre avec l'action indemnitaire qu'elle détient personnellement ou qu'elle a recueillie dans la succession d'Emilie Y... (arrêté, page 5) ;

« alors que, d'une part, le droit à réparation du préjudice éprouvé, avant son décès, par la victime directe d'une infraction, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers, qui sont recevables à l'exercer devant la juridiction pénale, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès, dès lors que l'action publique a été régulièrement mise en mouvement par le ministère public, même postérieurement à ce décès, et que la victime n'a pas renoncé à l'action civile ; qu'en l'espèce, il est constant qu'indépendamment de la plainte avec constitution de partie civile déposée par la demanderesse en date du 5 janvier 2007, le parquet a sollicité l'ouverture d'une information pénale concernant les faits dénoncés par Nicole X..., aux termes d'un réquisitoire introductif en date du 12 février de la même année ; que, dès lors, en estimant que l'action civile n'a pas été introduite par Emilie Y... et que l'action publique n'a pas été mise en mouvement du vivant de cette dernière, pour en déduire que la demanderesse est irrecevable en sa constitution de partie civile, quand il résulte des constatations de l'arrêt que l'action publique a été régulièrement mise en mouvement par le ministère public, et que la victime directe n'a pas, de son vivant, renoncé à l'action civile, de sorte que le droit à réparation du préjudice éprouvé par celle-ci s'est transmis à la demanderesse, héritière d'Emilie Y..., la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 2 et 3 du code de procédure pénale ;

« alors que, d'autre part, la constitution de partie civile pouvant, conformément à l'article 87 du code de procédure pénale, avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction, la recevabilité de cette constitution s'apprécie au jour où le juge statue ; qu'ainsi, la circonstance qu'une plainte avec constitution de partie civile de l'héritier de la victime directe d'une infraction ait été déposée avant la mise en mouvement de l'action publique par le parquet n'a pas pour effet de rendre irrecevable cette constitution de partie civile, dès lors que celle-ci est maintenue au jour où le juge est invité à statuer sur sa recevabilité ; qu'en estimant au contraire que la constitution de partie civile de Nicole X... est antérieure à la mise en mouvement de l'action publique, résultant du réquisitoire introductif du parquet, pour en déduire que cette constitution est irrecevable, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 2, 3 et 87 du code de procédure pénale ;

Attendu que toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ; que le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers ;

Attendu, par ailleurs, que, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que la victime n'a pas renoncé à l'action civile, ses ayants droit sont recevables à agir devant la juridiction saisie ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Nicole X... a porté plainte et s'est constituée partie civile contre son frère Marc-Antoine X..., le 8 janvier 2007, du chef d'abus de faiblesse, en exposant que leur mère Emilie Y..., décédée le 27 novembre 2005, avait été dépouillée de ses biens par celui-ci ; qu'après avoir pris, le 12 février 2007, des réquisitions aux fins d'informer sur les faits visés par la plainte, le procureur de la République a requis, le 28 novembre 2008, que la constitution de partie civile de Nicole X... soit déclarée irrecevable, qu'il soit informé du chef susvisé contre personne non dénommée, et qu'il soit fait application de l'article 80-3 du code de procédure pénale à l'égard de la victime ; que, le 10 décembre 2008, le juge d'instruction a rendu une ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, dont Nicole X... a relevé appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient qu'au moment de la plainte, ni Emilie Y..., ni le ministère public n'avaient antérieurement mis en mouvement l'action publique, que le droit à réparation des héritiers ne peut, en un tel cas, être exercé que devant la juridiction civile, et que Nicole X... ne justifie pas avoir souffert personnellement d'un préjudice direct consécutif à l'infraction dénoncée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les réquisitions initiales aux fins d'informer du procureur de la République avaient mis en mouvement l'action publique, peu important qu'elles aient suivi la plainte déposée par l'ayant droit de la victime, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue :

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 3 mars 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général :
M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna.

Sur les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile lorsque la victime directe est décédée, à rapprocher :

Ass. Plén., 9 mai 2008, pourvoi n° 05-87.379, *Bull. crim.* 2008, Ass. plén., n° 1 (cassation partielle) ;

Ass. Plén., 9 mai 2008, pourvoi n° 06-85.751, *Bull. crim.* 2008, Ass. plén., n° 1 (rejet) ;

Crim., 20 mai 2008, pourvoi n° 06-88.261, *Bull. crim.* 2008, n° 123 (rejet), et les arrêts cités.

N° 186

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Accusé jugé en dernier ressort ayant formé un pourvoi en cassation – Délai pour statuer – Détermination

En application de l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, la juridiction saisie doit statuer dans les quatre mois de la demande de mise en liberté formée par un accusé lorsque celui-ci a déjà été jugé en dernier ressort et a formé un pourvoi en cassation.

Encourt la censure l'arrêt qui retient qu'un accusé étant, après cassation de l'arrêt de la cour d'assises l'ayant condamné, dans l'état d'une personne jugée en premier ressort et en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit rendre sa décision dans les deux mois de la demande de mise en liberté faite par l'intéressé et que, faute de décision avant l'expiration de ce délai, il doit être mis en liberté d'office.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 22 juin 2009, qui, dans la procédure suivie contre Hadrien X... du chef d'assassinat, a ordonné sa mise en liberté.

10 novembre 2009

N° 09-84.527

801

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 148-2 du code de procédure pénale :

Vu l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de ce texte, la juridiction saisie doit statuer dans les quatre mois de la demande de mise en liberté formée par un accusé lorsque celui-ci a déjà été jugé en second ressort et a formé un pourvoi en cassation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Hadrien X..., mis en accusation pour assassinat, a été condamné, le 28 février 2008, par la cour d'assises de l'Hérault statuant en appel ; que cet arrêt a été cassé le 19 février 2009 et la cause renvoyée devant la cour d'assises de Tarn-et-Garonne ; que l'intéressé a présenté une demande de mise en liberté le 19 mars 2009 ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de mise en liberté d'Hadrien X..., l'arrêt énonce que, celui-ci étant dans l'état d'une personne jugée en premier ressort et en instance d'appel, la chambre de l'instruction devait rendre sa décision dans les deux mois de la demande ; que les juges ajoutent que, faute de décision avant le 19 mai 2009, il doit être mis en liberté d'office ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 22 juin 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod.

PEINES

Sursis – Travail d'intérêt général – Conditions – Présence du prévenu à l'audience

Aux termes de l'article 132-54 du code pénal, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, sur le seul appel du ministère public, confirme, en l'absence du prévenu à l'audience, le jugement ayant prononcé une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Dijon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 19 juin 2009, qui, pour recel en récidive, a condamné Gaël X... à un an d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

10 novembre 2009

N° 09-85.560

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 132-54 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, poursuivi pour recel, en récidive, Gaël X..., qui était présent à l'audience du tribunal correctionnel, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un

travail d'intérêt général ; que, sur le seul appel du ministère public, la cour d'appel, à l'audience de laquelle le prévenu n'a pas comparu en personne, a confirmé le jugement entrepris ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la juridiction du second degré, qui ne pouvait, en l'absence du prévenu, confirmer le jugement, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 19 juin 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Boccon-Gibod.

N° 188

PRESSE

Responsabilité pénale – Complicité – Eléments constitutifs – Détermination – Portée

L'auteur d'un propos repris par un journaliste ne peut en répondre en qualité de complice de droit commun qu'à la condition que soient relevés contre lui des faits personnels, positifs et conscients de complicité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite pour complicité de provocation à la haine raciale retient que, s'il n'est pas discuté que le prévenu avait été interviewé par les journalistes d'un quotidien, il n'est pas établi qu'il avait été informé que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le blog du journal.

REJET du pourvoi formé par le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 25 juin 2008, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Paul X... du chef de complicité de provocation à la haine raciale.

10 novembre 2009

N° 08-88.484

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 23 et 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, infirmant le jugement entrepris, relaxé Paul X... ;

« aux motifs que le site, qui reprend une partie de l'article publié sur une page entière dans le quotidien La Nouvelle République daté du 23 novembre 2006, diffuse certains des propos qu'a tenus Paul X... au sujet des gens du voyage ; que Paul X... soutient qu'en tant que personne interviewée, il ne peut être retenu dans les liens de la prévention que comme complice de droit commun ; qu'en l'espèce, le prévenu fait valoir, à juste titre, que l'accusation ne rapporte pas la preuve des faits personnels, positifs et conscients de complicité qui, en matière de presse, doivent établir que l'auteur des propos publiés a eu l'intention de les rendre publics sur un canal médiatique déterminé ; qu'en effet, alors qu'il n'est pas discuté que Paul X... a été interviewé pendant environ deux heures par cinq journalistes du quotidien La Nouvelle République sur divers sujets en vue de la publication d'un article, ce n'est pas l'article qui a été diffusé sur le site mais seulement quelques extraits rassemblés de celui-ci, avec un titre qui n'est pas identique à celui du journal, qui est présenté par un journaliste dont le nom ne figure pas parmi ceux qui l'ont interviewé et qui ne comporte pas les questions posées ; que, bien plus, le site concerné n'est pas le site internet du journal <http://www.lanouvellerepublique.fr> sur lequel seraient mis en ligne les articles, mais son "blog" qui ne reprend ni les questions posées, ni l'ensemble des propos retenus ; qu'ainsi la page d'accueil du blog le précise, ce site a été créé pour permettre, entre autres, aux blogueurs de commenter tout article publié, proposer une analyse enrichie de nouveaux éléments, donner un point de vue personnel, s'interroger sur des aspects du sujet qui n'auraient pas été traités ; qu'en l'espèce, à

la suite de la diffusion incriminée, il ressort du rapport d'expertise que cent quinze commentaires d'internautes sont parus sur le blog ; qu'il n'est pas établi, ni d'ailleurs invoqué, que Paul X... ait été informé de ce que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le site web du journal, encore moins sur son blog qui poursuit un but différent de celui d'un journal ; qu'au vu des constatations qui précèdent, la preuve n'est pas rapportée de ce que la publication sur le blog a été voulue ou permise par le prévenu ;

« alors que, d'une part, en application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, constitue un acte de complicité, la participation matérielle et intentionnelle à une publication, par fourniture de moyens, sachant que ceux-ci devaient y servir, peu important le support de la publication ; que, pour refuser de retenir la complicité du prévenu, la cour d'appel considère qu'il n'a pas accepté de voir ses propos diffusés dans le blog de la rédaction de La Nouvelle République, distinct du journal auquel appartenaient les journalistes ayant interviewé le prévenu ; que, cependant, la constatation par la cour d'appel que les propos en cause avaient été tenus par le prévenu dans l'optique de les voir diffusés au public suffisait pour caractériser l'intention de celui-ci de s'associer au délit de presse, peu important qu'il n'ait pas donné un accord exprès à la diffusion de ses propos sur les différents supports de presse du quotidien La Nouvelle République ; que, dès lors, en l'état de ses propres constatations, la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les articles précités, refuser de retenir la complicité du prévenu dans la provocation à la discrimination et à la haine raciale ;

« alors qu'à tout le moins, la personne qui donne son consentement à la diffusion de ses propos à des journalistes appartenant à une publication déterminée accepte nécessairement que ses propos soient diffusés sur l'ensemble des supports de cette publication ; que, dès lors que la cour d'appel a constaté que le blog en question était bien celui du journal La Nouvelle République et qu'il a été créé pour permettre, entre autres, aux blogueurs de commenter tout "article publié", proposer une analyse enrichie de nouveaux éléments du journal, outre le fait que le site du journal comportait un lien avec le blog comme le précisait la citation directe et comme le rappelaient les conclusions déposées pour la partie civile, elle aurait dû en déduire que si le prévenu avait accepté de voir publiée son interview par les journalistes du quotidien, il avait accepté sa publication dans tous les supports d'information de ce quotidien, sauf pour cette personne à apporter la preuve contraire ; que, dès lors, en exigeant que la personne interviewée donne un consentement exprès à la diffusion de ses propos par l'ensemble des supports d'un quotidien, la cour d'appel a méconnu les articles susvisés ;

« alors qu'enfin, le seul fait que le blog ait été animé par un journaliste qui n'avait pas interviewé le prévenu et que l'ensemble des questions posées n'aient pas été retranscrites sur ce blog, n'était pas de

nature à exclure le lien entre le blog et le quotidien pour lequel l'interview avait été donnée, et, par conséquent, à exclure une autorisation de diffuser les propos sur ce blog ; qu'en prenant en compte des faits inaptes à établir une différence entre les différents supports du quotidien telle que l'autorisation de diffuser des propos sur l'un d'eux n'aurait pu emporter autorisation de les diffuser sur l'autre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, d'autant que ces faits n'étaient pas en eux-mêmes de nature à établir la dénaturation des propos du prévenu et ne pouvaient donc exclure sa complicité » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Paul X... a accordé une interview au quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest* qui a été publiée dans l'édition datée du 23 novembre 2006 sous le titre « Le préfet sans langue de bois : l'autorité ça ne fait pas de mal » ; que, le même jour, la rédaction a diffusé sur son blog un texte reprenant des extraits de cet entretien ; qu'à la suite de cette mise en ligne, le MRAP a fait citer devant le tribunal correctionnel Olivier Y..., directeur de publication du site, et Paul X... pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de provocation à la discrimination raciale à la suite de la mise en ligne, le 23 novembre 2006, sur le site accessible à l'adresse <http://blog.lanouvellerepublique.fr> d'un article intitulé « Un préfet sans langue de bois » ; que le tribunal a relaxé le premier, déclaré le second coupable de complicité du chef susvisé ; que celui-ci a interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt relève que, s'il n'est pas discuté que Paul X... a été interviewé par des journalistes du quotidien *La Nouvelle République*, il n'est pas établi que ce dernier ait été informé de ce que son interview ou des extraits seraient diffusés sur le blog du journal ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs dont il résulte que la partie poursuivante n'établit pas que l'auteur des propos savait qu'ils étaient destinés à être publiés sur un autre support que le journal, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

Qu'en effet, si l'auteur d'un propos repris par un journaliste peut en répondre en qualité de complice dans les termes du droit commun, c'est à la condition que soient relevés contre la personne poursuivie sous cette qualification, des faits personnels, positifs et conscients de complicité ;

Que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les éléments constitutifs de la complicité du délit de diffamation publique dans l'hypothèse de la reproduction d'une publication, à rapprocher :

Crim., 6 mars 2007, pourvoi n° 06-84.105, *Bull. crim.* 2007, n° 72 (rejet), et les arrêts cités.

N° 189

REHABILITATION

Effet – Interdiction de rappeler les condamnations effacées par la réhabilitation – Nouvelle infraction – Condamnation – Peine – Interdiction de la prise en considération de la condamnation effacée par la réhabilitation sauf les cas prévus par la nouvelle loi

Il résulte de la combinaison des articles 133-16 et 769 du code de procédure pénale qu'une condamnation réhabilitée, même si elle continue à figurer au casier judiciaire, ne peut être prise en compte, par les autorités judiciaires, sauf les cas prévus par la loi, pour la détermination de la peine.

Doit être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui, avant de prononcer une peine contre le prévenu, relève qu'il ressort de son casier judiciaire qu'il a fait l'objet de condamnations antérieures, alors que ces condamnations sont réhabilitées de plein droit.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par X... Hamdane, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 13 mars 2009, qui l'a condamné, pour travail dissimulé, à quatre mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction d'exercer une activité commerciale, pour la contravention de violences, à 200 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 novembre 2009

N° 09-82.368

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 362-6, L. 362-3, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 320 et L. 143-3 du code du travail devenus les articles L. 8224-1, L. 8224-5, L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8221-4, L. 1221-12, L. 1221-11, R. 1221-13, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4 du code du travail, des articles 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale :

« en ce que Hamdane X... a été déclaré coupable de travail dissimulé pour avoir omis de remettre à Mounir Y... des bulletins de paie et pour avoir omis d'effectuer une déclaration préalable à son embauche ;

« aux motifs que, le 14 mars 2006, le contrôleur du travail M. Z... s'est rendu à la Boulangerie du luth à Issy-les-Moulineaux, exploitée par la société Boulangerie du luth dont la gérante de droit était Mme X..., fille de Hamdane X... ; que toutefois, celle-ci comme son père admettent que le véritable gérant, gérant de fait, était Hamdane X... ; qu'il n'est pas contesté que Hamdane X... n'a jamais adressé de bulletins de paie pendant l'année durant laquelle il a fait travailler Mounir Y... comme salarié, ni n'a fait de déclaration nominative d'embauche ; qu'il résulte de son casier judiciaire que Hamdane X... a été condamné six fois dont quatre fois pour travail dissimulé ou travail clandestin ; que la peine d'un mois d'emprisonnement prononcée à son encontre le 24 novembre 1997 pour de tels faits n'a pas eu pour effet de le dissuader de recommencer ; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui infliger une peine d'emprisonnement de quatre mois outre la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale en son nom personnel ou en tant que dirigeant pendant cinq ans ; que, sur les violences, un certificat médical daté du 16 mars 2006 dressé par l'unité médico-légale d'Argenteuil établit que Mounir Y... a présenté une surdité droite sans lésion tympanique visible avec choc psychologique patent et ITT de deux jours ; que si le prévenu conteste les coups, il admet l'existence d'une dispute avec le plaignant empreinte d'agressivité le 15 mars, puisqu'il dit l'avoir menacé avec un balai ; que Mounir Y... a porté plainte dès le lendemain des faits allégués ; qu'il suit de l'ensemble de ces observations que les violences sont établies ;

« alors que la qualification de dirigeant de fait est un élément constitutif des infractions de travail dissimulé ; que Hamdane X... a admis devant M. Z..., contrôleur de la direction départementale du travail, qu'il était le dirigeant de fait de la société Boulangerie du luth ; que l'arrêt attaqué n'ayant pas apprécié la réalité de cette qualification, la cour a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de travail dissimulé, l'arrêt retient que l'intéressé a admis être le gérant de fait de la société Boulangerie du luth, employeur du salarié concerné ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19, 132-24, 133-1, 133-11 et 133-16 du code pénal, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale :

« en ce que Hamdane X... a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une interdiction pour une durée de cinq ans d'exercer une activité commerciale en son nom ou en tant que dirigeant ;

« aux motifs qu'il résulte du casier judiciaire que Hamdane X... a déjà été condamné six fois dont quatre fois pour travail dissimulé ou travail clandestin ; que la peine d'un mois d'emprisonnement prononcée à son encontre le 24 novembre 1997 pour de tels faits n'a pas eu pour effet de le dissuader de recommencer ; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui infliger une peine d'emprisonnement de quatre mois outre la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale en son nom personnel ou en tant que dirigeant pendant cinq ans ;

« alors que, d'une part, la condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis doit être fondée sur des motifs spéciaux qui tiennent notamment compte des circonstances de l'infraction ; que la cour d'appel a condamné Hamdane X... à effectuer une peine d'emprisonnement de quatre mois sans sursis ; que cette décision n'est fondée sur aucune considération tirée de l'infraction poursuivie et est donc privée de base légale ;

« alors que, d'autre part, les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ne peuvent fonder une décision prononçant une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ; que la cour d'appel a condamné Hamdane X... à une peine d'emprisonnement de quatre mois sans sursis au vu de six condamnations prononcées contre Hamdane X... ; qu'il ressort de son casier judiciaire que les cinq dernières condamnations ont été réhabilitées de plein droit, de sorte qu'en se fondant sur de tels éléments, la cour a violé le principe précité » ;

Vu l'article 133-16 du code pénal, ensemble l'article 769 du code de procédure pénale, en leur rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'une condamnation réhabilitée, même si elle continue à figurer au casier judiciaire, ne peut être prise en compte par les autorités judiciaires, sauf cas prévus par la loi, pour la détermination de la peine ;

Attendu que les juges du second degré, avant de prononcer une peine contre Hamdane X... du chef de travail dissimulé, relèvent qu'il résulte du casier judiciaire du prévenu qu'il a fait l'objet de six condamnations dont quatre pour travail dissimulé qui n'ont pas eu pour effet de le dissuader ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 13 mars 2009, mais en ses seules dispositions relatives à la peine prononcée du chef de travail dissimulé, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Palisse – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Boutet.

Sur l'interdiction de rappeler les condamnations effacées par la réhabilitation, à rapprocher :

Crim., 8 novembre 1995, pourvoi n° 95-81.306, *Bull. crim.* 1995, n° 343 (rejet).

N° 190

1° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Président de la chambre de l'application des peines – Ordonnance – Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel – Excès de pouvoir – Portée

2° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Juge de l'application des peines – Ordonnance – Ordonnance rendue en matière de réduction de peine – Appel – Délai d'appel – Dérogation – Conditions – Détermination

1° Si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-43, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que

l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant de la Cour de cassation.

2° Il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 712-11 du code de procédure pénale, selon lesquelles le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.

Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui déclare l'appel d'une ordonnance rendue en matière de réduction de peine irrecevable, au motif que cet appel a été interjeté plus de vingt-quatre heures après la date de notification de la décision du juge de l'application des peines, alors que le condamné avait manifesté sa volonté d'interjeter appel par une mention manuscrite portée sur l'acte de notification.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Laurent, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Poitiers, en date du 16 avril 2009, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge de l'application des peines ayant dit n'y avoir lieu à lui accorder une réduction supplémentaire de peine.

12 novembre 2009

N° 09-82.946

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit et les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-43, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation ; que, tel étant le cas en l'espèce, le pourvoi doit être déclaré recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 712-11 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu que, d'une part, selon ce texte, le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine ;

Attendu que, d'autre part, il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 712-11 du code de procédure pénale, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, par ordonnance du juge de l'application des peines du 7 avril 2009, Laurent X... s'est vu refuser une réduction supplémentaire de peine ; que, cette ordonnance lui ayant été notifiée le même jour, l'intéressé a, par une mention manuscrite portée sur la notification, manifesté la volonté d'interjeter appel ; que cet appel a fait l'objet, le 9 avril 2009, d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ;

Attendu que, pour déclarer ledit appel irrecevable, l'ordonnance énonce que cet appel a été interjeté plus de vingt-quatre heures après la date de notification de la décision du juge de l'application des peines ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'intéressé avait manifesté sa volonté d'interjeter appel avant l'expiration du délai d'appel, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Poitiers, en date du 16 avril 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : M. Raysseguier.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Tiers payeur – Etat – Recours – Allocation temporaire d'invalidité – Imputation – Poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent – Conditions – Versement effectif et préalable de la prestation – Caractérisation

L'arrêt de liquidation, par lequel l'Etat assure la concession définitive d'une allocation temporaire d'invalidité à l'un de ses agents, qui rend certains les arrérages futurs, établit le versement effectif et préalable à la victime de cette prestation, au sens de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, et justifie, lorsqu'il est établi que celle-ci indemnise incontestablement un poste de préjudice personnel, l'imputation de ces arrérages futurs sur l'indemnité réparant le déficit fonctionnel permanent de la victime.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'agent judiciaire du Trésor, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 5 décembre 2008, qui, dans la procédure suivie contre Pierre X... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

17 novembre 2009

N° 09-80.308

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29 et 30 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble de l'article 1382 du code civil :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué n'a condamné le tiers responsable, Pierre X..., à rembourser à l'Etat, au titre de l'allocation temporaire d'invalidité accordée à son agent, M. Y..., que la somme de 1 489,66 euros, correspondant aux seuls arrérages échus ;

« aux motifs que "cette prestation doit donc s'imputer non sur la perte de gains professionnels, qu'elle ne compense nullement, mais sur le déficit fonctionnel permanent, puisqu'elle répare un déficit physiologique

permanent non générateur d'une baisse de revenus ; mais considérant qu'en application de l'article 1249 du code civil, le créancier qui exerce son recours subrogatoire ne peut demander paiement de ses prestations qu'au fur et à mesure qu'elles sont servies, sauf si le débiteur accepte une capitalisation dans le cadre du pouvoir dispositif qui appartient aux parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'ainsi, l'agent judiciaire du Trésor ne peut solliciter que les sommes qu'il justifie avoir servies à la date de la clôture des débats ; que les prestations versées au titre de l'allocation s'élèvent à 1 489,66 euros du 20 novembre 2006, date de l'ouverture des droits au 31 janvier 2008, suivant décompte produit aux débats, M. l'agent judiciaire du Trésor n'ayant pas actualisé sa créance” ;

« alors que si le tiers payeur ne peut obtenir par le tiers responsable le remboursement du capital représentatif de frais futurs sans son accord, le juge doit cependant évaluer sa créance en tous ses éléments en tenant compte des arrérages échus et pour l'avenir par un capital calculé de manière à représenter les dépenses résultant des arrérages à échoir ; d'où il résulte que la cour d'appel qui constatait que l'allocation d'invalidité accordée à M. Y... réparait le déficit fonctionnel permanent sur lequel devait s'imputer l'allocation, ne pouvait, sous prétexte que l'Etat ne pouvait prétendre à son remboursement par le tiers responsable qu'au fur et à mesure de son service, limiter son imputation sur le poste de préjudice qu'elle réparait aux seuls arrérages échus à l'exclusion des arrérages à échoir, méconnaissant ainsi le droit du tiers payeur à la réparation complète de son préjudice et faisant bénéficier la victime d'une double réparation » ;

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble les articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 21 décembre 2006, 1-III de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1-III de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive est effectué par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente ;

Attendu qu'à la suite d'un accident de trajet, dont Jean-Luc Y..., fonctionnaire du Trésor, a été victime et dont Pierre X..., reconnu coupable de blessures involontaires, a été déclaré tenu à réparation intégrale, le tribunal correctionnel, appelé à statuer sur les conséquences dommageables de cet accident, qui n'a entraîné aucune perte de revenu pour la victime, a rejeté la demande de l'agent judiciaire du Trésor tendant à obtenir condamnation du prévenu à

payer à l'Etat la somme représentant le capital de l'allocation temporaire d'invalidité versée à Jean-Luc Y... sous forme de rente ; que les juges du second degré, statuant sur le seul appel de l'agent judiciaire du Trésor, ont partiellement fait droit à la demande en imputant les seuls arrérages échus au 31 janvier 2008 sur le poste réparant le déficit fonctionnel permanent ;

Attendu que, pour rejeter le surplus de la demande, les juges retiennent qu'en application de l'article 1249 du code civil le créancier, qui exerce un recours subrogatoire, ne peut demander paiement des prestations qu'il verse qu'au fur et à mesure de leur paiement, de sorte qu'il sera alloué à l'agent judiciaire du Trésor uniquement les sommes figurant dans l'unique décompte produit antérieurement à la clôture des débats ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans prendre en compte l'arrêté de liquidation produit par l'agent judiciaire du Trésor, rendant ainsi certains les arrérages futurs, de sorte que, tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, la condition tenant au versement préalable et effectif de la prestation, exigée par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, est remplie, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet tant entre l'agent judiciaire du Trésor, demandeur au pourvoi, et la victime, qu'entre le prévenu, son assureur et cette victime ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 5 décembre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Blondet, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Lucazeau –
Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, M^e Blanc.

Sur les conditions de réparation, en tout ou en partie, du poste personnel du déficit fonctionnel permanent, par les rentes, allocations, ou pensions servies par le tiers payeur, à rapprocher :

Crim., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-86.050, *Bull. crim.* 2009, n° 95 (cassation), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-18.755, *Bull.* 2009, II, n° 260 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 192

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure –
Application immédiate – Domaine d'application –
Article 495-15-1 du code de procédure pénale – Loi du
12 mai 2009

Selon l'article 112-2 du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur.

Selon les dispositions de l'article 495-15-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'interdit pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1 dudit code.

Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt d'une cour d'appel, rendu après l'entrée en vigueur de la loi susvisée, qui constate la nullité d'un procès-verbal de convocation en justice, au motif que le ministère public avait concomitamment mis en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, contre l'arrêt de ladite cour, 3^e chambre, en date du 17 juin 2009, qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure suivie contre Yoann X... du chef de violences aggravées, a déclaré irrégulière la saisine du tribunal correctionnel.

24 novembre 2009

N° 09-85.151

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 495-15-1 du code de procédure pénale :

Vu ledit article, ensemble l'article 112-2 du code pénal ;

Attendu que, selon l'article 112-2 du code pénal, les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article 495-15-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 12 mai 2009, la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'interdit pas au procureur de la République de procéder simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1 du même code ;

Attendu que, pour constater la nullité du procès-verbal de convocation en justice établi par le procureur de la République et déclarer irrégulière la saisine du tribunal, l'arrêt énonce que le ministère public ne pouvait concomitamment mettre en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et saisir le tribunal suivant un des modes prévus par l'article 388 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 juin 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : M. Finidori – *Avocat général* : M. Mouton.

Sur la possibilité de saisir le tribunal correctionnel selon la procédure de convocation par procès-verbal, concomitamment à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, en sens contraire :

Crim., 4 octobre 2006, pourvoi n° 05-87.435, *Bull. crim.* 2006, n° 244 (rejet) ;

Crim., 14 octobre 2008, pourvoi n° 08-82.195, *Bull. crim.* 2008, n° 208 (rejet).

PRESSE

Injures – Injures publiques – Qualification des faits incriminés – Conditions – Détermination

Est justifiée la condamnation pour injures publiques d'un prévenu qui avait traité la partie civile de « dernière des pourritures » lors d'une émission radiophonique, dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les injures incriminées n'étaient pas absorbées par des propos contenant l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, et qu'elles ne constituaient pas une riposte immédiate et irréfléchie à une provocation.

REJET du pourvoi formé par X... Jacques, contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 30 avril 2009, qui, pour injures publiques envers un particulier, l'a condamné à 3 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

24 novembre 2009

N° 09-83.256

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29, 32, 50 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré Jacques X... coupable d'injures publiques envers un particulier ;

« aux motifs que par lettre du 26 février 2007 enregistrée au greffe du cabinet d'instruction le 27 février 2009, Dieudonné Y... s'est constitué partie civile contre tout auteur ou complice des faits d'injures commis le mercredi 29 novembre 2006 à l'occasion d'une émission radiophonique diffusée sur la station Europe 1 intitulée Regarde les hommes changer et présentée par Frédéric Z... au cours de laquelle Jacques X... dit E... s'exprimait en ces termes : "même les mecs du Front national, j'ai lu une interview de Marine A..., même les mecs du Front national ont honte que Dieudonné soit venu les voir, c'est-à-

dire que même le Front national n'en veut pas, c'est bien que, c'est bien la preuve que c'est la dernière des pourritures, quoi"; qu'en particulier pour le plaignant le terme utilisé "la dernière des pourritures" constitue l'expression outrageante qui caractérise l'injure prévue à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881; que lors de sa mise en examen le 31 mai 2007, Jacques X... n'a pas contesté qu'il était bien l'auteur des propos diffusés sur les ondes le 29 novembre 2006, expliquant qu'il avait un "ras-le-bol terrible" de la situation dans laquelle Dieudonné cherche à médiatiser l'histoire et n'a de cesse de le provoquer; que Jacques X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Aurillac pour y être jugé sous la prévention d'injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel; qu'au terme des dispositions de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur le fondement desquelles Jacques X... est poursuivi, toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure; que le prévenu ne conteste pas que l'expression "la dernière des pourritures" qui lui est reprochée s'adressait à Dieudonné Y... et a été prononcée sur les ondes radiophoniques de la station Europe 1 le 29 novembre 2006 dans le cadre d'une émission intitulée Regarde les hommes changer animée par Frédéric Z...; que pour solliciter sa relaxe, Jacques X... fait valoir:

- que l'expression qui lui est reprochée est indivisible de l'imputation d'un fait et ne peut relever de la qualification prévue à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881,*
- qu'il doit bénéficier de l'excuse de provocation,*
- qu'en toute hypothèse il est de bonne foi;*

« 1° sur la qualification d'injure ou de diffamation de l'expression incriminée: que le prévenu soutient que l'expression "c'est la dernière des pourritures" doit être replacée dans son contexte qui est celui d'une conclusion tirée de faits précis relatifs aux déclarations de la partie civile et de son rejet par le Front national; qu'il souligne que les déclarations poursuivies sont indivisibles et renferment des allégations de faits susceptibles d'un débat probatoire et à ce titre constituent une diffamation indivisible de l'injure qui est absorbée par celle-ci; mais attendu que s'il est exact que l'expression "dernière des pourritures" a été prononcée en conclusion d'un raisonnement au terme duquel "même le Front national n'en veut pas" et d'une manière plus générale en raison des prises de positions de la partie civile à l'égard des juifs, dont il considère les sketches antisémites et ses prises de positions qui l'ont rendu infréquentable pour le Front national, force est de reconnaître qu'à aucun moment Dieudonné Y... n'a estimé que les allégations d'antisémitisme proférées par insinuation ou sous-entendu sont constitutives à son égard de faits diffamatoires; en conséquence que l'expression poursuivie sera considérée comme injurieuse et non diffamatoire;

« 2° sur l'excuse de provocation: que le prévenu estime que la cour doit s'interroger sur l'existence d'une provocation antérieure commise par

la victime des propos incriminés et sur le lien qui existe entre celle-ci et l'injure proférée ; qu'à cet égard il fait valoir :

– qu'il est pris à partie et ridiculisé publiquement à chacun des spectacles de Dieudonné Y..., – en était ainsi dans son spectacle intitulé *Dépôt de bilan* donné au théâtre parisien de la Main d'or tous les soirs du 8 mars au 24 novembre 2006 au cours duquel il brocarde E... qu'il qualifie de milliardaire de la télé ajoutant "E... X..., je connais son nom alors je le donne", – ou dans un spectacle intitulé *Mes excuses* donné du 21 avril au 12 juin 2004 suivi d'une représentation au Zénith le 29 décembre 2004 où il le prenait à partie en disant "E... m'a appelé, E... ? c'est bizarre ça. Le gars qui fait n'importe quoi et qui s'en prend plein les poches... toi il te restera toujours des c... en or au moins réfléchis" – ce qui a conduit le journaliste Martin B... à écrire le 16 janvier 2005 : "pour la dernière de son spectacle, devant 5 mille spectateurs survoltés l'humoriste a fait d'Israël donc des juifs sa principale cible" –, ou Bernard-Henri C... à écrire dans son *bloc-notes du Point* du 3 février 2005 "Dieudonné, fils de A..." ,

– que dans le magazine *The Source*, Dieudonné Y... a indiqué en janvier 2005 : "... il faut savoir que E... (animateur sur TF1 et producteur de télévision) avec sa société de production finance de manière très active l'armée israélienne, cette armée qui n'hésite pas à tuer des enfants palestiniens..." –, qu'il a pour ces propos été décemment condamné par le tribunal correctionnel de Paris le 13 juin 2006 pour diffamation raciale à une amende de 3 000 euros ainsi qu'au versement de dommages-intérêts à Jacques X... après qu'il se fut désisté de son appel, – qu'il a encore déclaré au magazine *La Libre Belgique* le 12 février 2004 : "au niveau médiatique, je sais que je ne suis pas invité dans les émissions de E... parce qu'il soutient l'armée israélienne de Tsahal", – qu'il est encore régulièrement mis en cause sur les sites internet *les ogres.org* et *les ogres.info*, sites de l'association *Les Ogres* dont Dieudonné fait partie qui écrit dans un article du 6 novembre 2006 : "l'humoriste E... Jacques X... milliardaire international sur scène et secrètement fan de la soldatesque israélienne ; E... 100 % Israël sauf son armée qui tue les enfants", – et dans un article publié le 29 juin 2006 : "E... et sa pieuvre *Endemol* mis en échec par les internautes sur le projet de cirque néocolonial méprisant *Caméléons*" – et encore dans un article du 3 mai 2006 : "l'histoire secrète de E... ou Jacques X... la honte", lui reprochant d'avoir engagé une procédure à son encontre en écrivant : "règlement de comptes d'un E... revanchard après que Dieudonné ait dévoilé les coulisses de son émission et le favoritisme hépatique qui y régnerait" et se terminant par "l'animateur le plus con de la bande FM tel qu'il se définit, va-t-il ainsi étendre son domaine de lutte et acquérir un nouveau titre de plus con milliardaire pro-israélien ?" –, et enfin le 5 février 2007 publié un article intitulé : "E... et D... auraient-ils magouillé pour faire gagner des millions à une association prônant et finançant le départ et l'installation en Israël de familles juives sur le *charity-business* de l'autisme ?" ; que le prévenu estime que la provocation était contemporaine des faits poursuivis et

qu'il peut être considéré comme se trouvant encore sous le coup de l'émotion lorsqu'il a fait la déclaration incriminée ; mais attendu qu'une injure telle que "dernière des pourritures" n'est excusable que si elle constitue une riposte immédiate et irréfléchie aux propos de la partie civile, que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les propos injurieux ont été proférés lors d'une émission radiophonique détendue sur la question d'un journaliste animé d'aucune intention malveillante ; qu'il y a donc lieu d'écarter l'excuse de provocation invoquée par le prévenu ;

« 3^e sur la notion de bonne foi : qu'en matière d'injure et contrairement au droit commun, les imputations injurieuses sont réputées faites avec intention de nuire, qu'il appartient donc au prévenu de rapporter la preuve de sa bonne foi ; qu'un tel principe ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au procès équitable dès lors que le prévenu n'est pas privé de tout moyen de défense mais peut établir que les propos poursuivis ont été tenus de bonne foi ; que le prévenu estime que l'expression reprochée n'excède pas les limites de la liberté d'opinion concernant une personne dont les déclarations publiques à connotation antisémite et les provocations sur ce thème sont récurrentes, alors qu'il importe que des personnalités publiques puissent comme Jacques X... donner sincèrement au public leur sentiment, même en termes vifs sur les individus qui participent à la résurgence de l'antisémitisme en banalisant publiquement les comportements discriminatoires et en glorifiant les thèses révisionnistes ; que si en dénonçant des propos ou un comportement antisémite le prévenu, animé du souci d'informer le public des risques que leur auteur fait courir pour les libertés démocratiques d'un peuple et d'une nation victime au travers de l'histoire ancienne et plus récente de persécutions et de génocide, a agi de bonne foi, ce bénéfice ne peut lui être reconnu lorsqu'il profère une injure tel le qualificatif de "dernière des pourritures" à l'adresse de Dieudonné Y..., laquelle dépasse les outrances de langage admissibles de la part d'un animateur radiophonique rompu aux techniques de communication ;

« alors que, d'une part, lorsqu'une expression outrageante ou appréciation injurieuse est indivisible d'une imputation diffamatoire à laquelle elle est directement liée, elle est absorbée par le délit de diffamation et la relaxe s'impose lorsque la poursuite n'est fondée que du chef de l'injure ; qu'en constatant que l'expression poursuivie selon laquelle "même les mecs du Front national ont honte que Dieudonné soit venu les voir, c'est-à-dire que même le Front national n'en veut pas, c'est bien que, c'est la preuve que c'est la dernière des pourritures, quoi" a été prononcée en conclusion d'un raisonnement alléguant l'antisémitisme de Dieudonné Y..., fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de l'intéressé, tout en la jugeant constitutive d'une injure, aux motifs inopérants que la partie civile n'a pas estimé que les paroles litigieuses sont constitutives à son égard de faits diffamatoires, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« alors que, d'autre part, l'expression "dernière des pourritures", prononcée au terme d'un raisonnement alléguant l'antisémitisme de

Dieudonné Y..., est absorbée par l'allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération avec laquelle elle forme un tout indivisible ; qu'en jugeant l'expression poursuivie injurieuse et non diffamatoire, la cour d'appel a méconnu le principe selon lequel l'injure, lorsqu'elle est directement liée à la diffamation, est absorbée par ce délit ;

« alors, qu'enfin, l'injure est excusable lorsque le prévenu peut raisonnablement être considéré comme se trouvant encore sous le coup de l'émotion que la provocation lui a causée ; qu'il résulte des pièces de la procédure que Dieudonné Y..., depuis 2004 et à l'occasion de son spectacle Dépôt de bilan dont les représentations se sont achevées le 24 novembre 2006, soit cinq jours avant l'injure reprochée, brocardait publiquement Jacques X... ; qu'en rejetant l'excuse de provocation au motif erroné que l'injure a été proférée lors d'une émission radiophonique détendue à la question d'un journaliste qui n'était animé d'aucune intention malveillante, circonstance inopérante à exclure que le demandeur était encore sous le coup de l'émotion, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe susvisé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Dieudonné Y... a porté plainte et s'est constitué partie civile, du chef d'injures publiques envers particulier, en raison de la diffusion, lors d'une émission radiophonique, du propos suivant tenu par Jacques X..., dit « E... » : « Même les mecs du Front national, j'ai lu une interview de Marine A..., même les mecs du Front national ont honte que Dieudonné soit venu les voir, c'est-à-dire que même le Front national n'en veut pas, c'est bien que, c'est bien la preuve que c'est la dernière des pourritures, quoi » ; que les juges du premier degré ont condamné Jacques X... à une peine d'amende, et prononcé sur les intérêts civils ; que le prévenu et la partie civile ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que pour dire établi le délit d'injures publiques, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte que les injures incriminées n'étaient pas absorbées par des propos contenant l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, et qu'elles ne constituaient pas une riposte immédiate et irréfléchie à une provocation, la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné, mais non déterminant, justement critiqué au moyen, relatif à l'appréciation subjective par la partie civile des propos litigieux, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Mouton – Avocat : M^c Spinosi.

PRESSE

Procédure – Citation – Injures – Visa de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 – Portée

Le visa, dans la convocation en justice, de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, cumulativement avec les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéas 2 et 3, de ladite loi réprimant l'injure publique à caractère racial, n'a d'autre portée que de préciser le mode de publicité attribué à l'injure visée dans la citation.

Dès lors a justifié sa décision la cour d'appel qui retient que le prévenu, déclaré, après requalification, coupable d'injure non publique à caractère racial, a été en mesure de connaître le fait qui lui était reproché et de préparer sa défense.

REJET du pourvoi formé par X... Ludovic, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 17 décembre 2008, qui, pour injure non publique, l'a condamné à 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

24 novembre 2009

N° 09-80.841

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 593 et 802 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de la citation délivrée au prévenu ;

« aux motifs que le prévenu reconnaît avoir envoyé par écrit sur son téléphone mobile un message plus ou moins humoristique, qu'il aurait lui-même reçu, mais qui se terminait par les mots : "ça m'a coûté treize centimes, avec cet argent j'aurais pu nourrir un arabe en Irak, fais comme moi, fais passer ce SMS et laisse crever un bougnoule" ; que cet envoi est qualifié dans les poursuites "d'avoir, sans avoir été provoqué, adressé publiquement, à M. Missoum Y..., particulier, par... moyen de communication au public par voie électronique, des propos outrageants, un terme de mépris ou une invective ne comportant l'imputation d'aucun fait..." , avec visa des articles 33, 23, 29, 42, 93-3 de

la loi du 29 juillet 1881 ; qu'ainsi que le relève le prévenu dans ses conclusions, le visa de l'article 23, alinéa 1^{er}, est inapproprié en l'espèce, puisqu'il vise la provocation, suivie d'effet, à un crime ou un délit, ce dont il n'est pas question dans cette procédure ; que sont visés aussi l'article 29, alinéa 2, puis l'article 33, alinéas 2 et 3, qui visent l'injure publique à caractère racial ; qu'en l'espèce, il s'agit d'un message envoyé sur son récepteur à une personne précise et choisie ; que le caractère d'injure publique visé dans les poursuites n'est donc pas constitué ; qu'il pouvait s'agir d'injure non publique ; qu'en choisissant la partie civile, d'origine maghrébine, comme destinataire de ce message, l'auteur de l'envoi recherchait un effet injurieux personnel, méprisant un groupe ethnique, auquel appartient la personne destinataire du message, par ses origines familiales, jugées dans ce message de très peu de valeur et ne méritant pas de vivre ; que, si la citation n'est pas correcte, elle n'est pas pour autant nulle, car Ludovic X... a été mis en mesure de connaître le fait qui lui était reproché, et ainsi de préparer sa défense ; qu'en matière de délit de presse, la requalification et la disqualification sont prohibées sauf, comme en l'espèce, lorsque la juridiction constate que la publicité n'est pas constituée ; que les éléments constitutifs de l'infraction étant constitués, il convient de déclarer le prévenu coupable de la contravention d'injure non publique, commise envers une personne, en raison de son origine, ou de son appartenance à une ethnie, ou une nation, fait prévu par l'article R. 624-4 du code pénal ;

« alors que, d'une part, il résulte des dispositions des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 qu'un fait unique ne peut recevoir une qualification cumulative ; qu'en l'espèce, le fait unique imputé au prévenu d'avoir, sans être provoqué, adressé publiquement, à un particulier, par moyen de communication au public par voie électronique, des propos outrageants, un terme de mépris ou une injektive ne renfermant l'imputation d'aucun fait, ne peut être incriminé à la fois comme provocation, suivie d'effet, à un crime ou à un délit et comme injektive publique à caractère racial ; que la citation, qui retient ces deux qualifications, ne répond pas aux exigences des textes susvisés et doit être déclarée nulle ;

« alors que, d'autre part, en cas d'inobservation, comme en l'espèce, des prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, la nullité de la citation, invoquée avant toute défense au fond, doit être prononcée, sans que l'article 802 du code de procédure pénale puisse recevoir application ; qu'en retenant que, si la citation n'est pas correcte, elle n'est pas pour autant nulle, car le prévenu a été mis en mesure de connaître le fait qui lui était reproché, et ainsi de préparer sa défense, la cour d'appel a méconnu les exigences des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur de la République a fait citer Ludovic X... du chef d'injure à raison de l'origine, de l'appartenance à une ethnie,

une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce l'origine maghrébine de la victime, pour avoir adressé publiquement à Missoum Y..., par voie électronique, un message sur le téléphone portable de celui-ci contenant les termes suivants : « avec cet argent j'aurais pu nourrir un arabe en Irak, fais comme moi, fais passer ce SMS et laisse crever un bougnoule » ;

Attendu que le prévenu a excipé de la nullité de la citation qui visait cumulativement l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, et les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéas 2 et 3, de ladite loi ; que le tribunal a écarté l'exception et, après requalification, déclaré Ludovic X... coupable d'injure non publique à caractère racial, envers un particulier ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient que, si la citation n'est pas correcte en ce qu'elle vise l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse en même temps que les articles réprimant l'injure publique, elle n'est pas pour autant nulle car Ludovic X... a été en mesure de connaître le fait qui lui était reproché, et ainsi, de préparer sa défense ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que le visa, dans la convocation en justice, de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, n'avait d'autre portée que de préciser le mode de publicité attribué à l'injure visée dans la citation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Strahli – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Nicolaÿ de Lanouvelle et Hannotin, SCP Defrenois et Levis.

N° 195

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité

Aux termes de l'article 186-3 du code de procédure pénale, la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant cette juridiction constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'admettre l'appel d'une personne mise en examen d'une ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel, retient que cette ordonnance n'est pas de celles dont l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale, autorise l'appel.

ANNULATION sur le pourvoi formé par X... Michel, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 17 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viols, violences aggravées, séquestration de moins de sept jours et non-assistance à personne en péril, a dit n'y avoir lieu à admission de son appel de l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel.

25 novembre 2009

N° 09-84.814

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 14 septembre 2009, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-23, 222-24, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du code pénal, 2, 3, 186, 186-3, 570, 571, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

« en ce que l'ordonnance attaquée a dit non admis l'appel de Michel X... à l'encontre de l'ordonnance du 7 mai 2009 prononçant, après requalification, son renvoi devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau ;

« aux motifs que, vu l'appel interjeté le 20 mai 2009 par M^e Stephan Oualli, avocat, au nom de Michel X..., adresse déclarée au domicile de son avocat, libre, mis en examen des chefs de viols, violences par conjoint sur personne vulnérable sans incapacité totale de travail, violences par conjoint sans incapacité totale de travail, séquestration de

moins de sept jours, non-assistance à personne en péril, contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal et de non-lieu partiel rendue, le 7 mai 2009, par Mme Sonnois, vice-président, chargé des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Fontainebleau ; vu les pièces de la procédure, considérant que l'ordonnance susvisée n'est pas de celles dont l'article 186 du code de procédure pénale autorise l'appel ; vu l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale, disons que l'appel de Michel X... ne sera pas admis ;

« alors qu'en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale, issu de l'article 124-1 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, applicable aux procédures dans lesquelles l'ordonnance de renvoi est intervenue à compter du 1^{er} octobre 2004, la personne mise en examen peut interjeter appel de l'ordonnance de renvoi si elle estime que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ; qu'en l'espèce, après avoir, aux termes de l'ordonnance de renvoi, en date du 7 mai 2009, relevé qu'il existait à l'encontre de Michel X... des charges suffisantes d'avoir imposé à son épouse des actes de sodomie et de fellation, faits susceptibles d'être qualifiés de viol, le magistrat instructeur a requalifié les faits en agressions sexuelles par conjoint ; qu'en cet état, et ainsi qu'il résulte des termes de sa déclaration d'appel, Michel X... a interjeté appel de l'ordonnance de renvoi "sur le fondement de l'article 186-3" susvisé et, partant, afin de faire valoir que les faits renvoyés constituaient en réalité des crimes relevant de la compétence exclusive de la cour d'assises ; qu'ainsi, en déclarant néanmoins cet appel non admis, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs » ;

Vu l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information ouverte pour viols, faits de nature criminelle, et violences aggravées, séquestration de moins de sept jours et non-assistance à personne en péril, le juge d'instruction a renvoyé Michel X... devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'agressions sexuelles aggravées et de violences aggravées ; que ce dernier a déclaré interjeter appel ;

Attendu que, pour refuser d'admettre son appel de l'ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel, le président de la chambre de l'instruction retient que cette ordonnance n'est pas de celles dont l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale, autorise l'appel ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 17 juin 2009 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation de cette ordonnance, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel du demandeur ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur les conditions de recevabilité de l'appel des ordonnances de renvoi, à rapprocher :

Crim., 10 décembre 2008, pourvoi n° 08-86.812, *Bull. crim.* 2008, n° 252 (annulation).

N° 196

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Cour d'appel – Pouvoirs – Président de la chambre des appels correctionnels – Ordonnance de non-admission d'appel – Excès de pouvoir – Cas

Si l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels prévue par l'article 505-1 du code de procédure pénale n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre des appels correctionnels qui déclare non admis, aux motifs que cette voie de recours est devenue sans objet, aucune peine ne restant à exécuter en France, l'appel d'un jugement ayant substitué, en application de l'article 728-4 du code précité, une peine prévue par la loi française à une peine prononcée à l'étranger, alors que l'appelant était en droit de soumettre la décision des premiers juges à l'examen de la cour d'appel, peu important qu'il ait été mis fin à l'exécution de la peine.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Alain, contre l'ordonnance du président de la 10^e chambre de la cour d'appel de Paris, en date du 9 avril 2008, qui a dit n'y avoir lieu à admettre son appel du jugement du tribunal correctionnel de Créteil du 28 janvier 2008.

25 novembre 2009

N° 09-84.522

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu l'article 505-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, le 26 décembre 2007, Alain X..., détenu depuis le 29 octobre 2007 sur le territoire de la République du Tchad, a été condamné par la cour criminelle de N'Djamena à huit ans de travaux forcés pour tentative d'enlèvements d'enfants tendant à compromettre leur état civil et grivèlerie ; qu'après son transfèrement en France aux fins d'exécution de cette peine, le tribunal correctionnel de Créteil lui a substitué, en application de l'article 728-4 du code de procédure pénale, celle de huit ans d'emprisonnement, par jugement du 28 janvier 2008 ; que, le même jour, Alain X... a interjeté appel de cette décision ; qu'il a été gracié par décret du président de la République du Tchad, en date du 31 mars 2008, et immédiatement libéré ;

Attendu que, pour déclarer l'appel non admis, l'ordonnance retient que cette voie de recours est devenue sans objet, aucune peine ne restant à exécuter en France ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'Alain X... était en droit de soumettre la décision des premiers juges à l'examen de la cour d'appel, peu important qu'il ait été mis fin à l'exécution de la peine, le président de la chambre des appels correctionnels a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance sus-visée du président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris, en date du 9 avril 2008 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation prononcée, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris se trouve saisie de l'appel d'Alain X... ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Salvat.

Sur l'hypothèse d'une ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre des appels correctionnels entachée d'excès de pouvoir, à rapprocher :

Crim., 2 avril 2008, pourvoi n° 08-80.067, *Bull. crim.* 2008, n° 92 (cassation).

N° 197

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Placement sous surveillance électronique – Bénéfice – Refus du juge de l'application des peines – Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Arrêt – Motivation – Nécessité – Portée

La chambre de l'application des peines saisie d'une demande d'aménagement de peine d'un condamné en liberté qui invoque, à l'appui de sa demande, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en soutenant que le handicap dont il est atteint est incompatible avec son incarcération, est tenue, en application de ce texte, de rechercher si les conditions effectives de détention ne l'exposeraient pas à une détresse ou à une épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Ne justifie pas sa décision, au regard de ce texte, la chambre de l'application des peines qui, après avoir retenu que le handicap dont le condamné est atteint nécessite une assistance pour les besoins de la

vie quotidienne, se borne à énoncer, par des motifs contradictoires et insuffisants, d'une part que, selon les experts désignés, cet état ne nécessite aucun traitement médical et, d'autre part, que, selon ces mêmes experts, cet état n'est pas incompatible avec une incarcération à l'établissement public de santé de Fresnes, et en déduit qu'il n'est pas démontré que les conditions d'exécution des peines dans cet établissement pénitentiaire aient pour effet de soumettre cette personne à des traitements inhumains ou dégradants en provoquant, notamment, de graves souffrances mentales.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Serge, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Poitiers, en date du 12 mars 2009, qui a prononcé sur un aménagement de peine.

25 novembre 2009

N° 09-82.971

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-26-1 du code pénal, 591 et 593, 707, 712-6, 723-7, 723-15 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant refusé de faire bénéficier Serge X..., très lourdement handicapé, d'une mesure d'aménagement de la peine d'un an d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre, sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ;

« aux motifs que le tribunal, par des motifs précis et circonstanciés que la cour fait siens, a justement rejeté l'aménagement sollicité ; qu'en effet, il nie les faits pour lesquels il a été condamné définitivement par le tribunal correctionnel de Meaux, décision contre laquelle il n'a du reste pas interjeté appel ; qu'un tel positionnement n'est pas de nature à engager une réflexion sur lui-même pour éviter le renouvellement des faits ; que les conditions d'octroi d'un aménagement de peine ne sont pas réunies ; que le handicap présenté par Serge X... est-il incompatible avec la détention ? que Serge X... réside à Grues en Vendée depuis juillet 2005 dans un pavillon dont il est propriétaire, qu'il est divorcé et vit actuellement seul ; qu'il est invalide, suite à l'amputation des deux avant-bras en 1997, consécutive à un accident du travail ; que deux prothèses myo-électriques ont été mises en place ; qu'il bénéficie de

l'assistance de l'ADMR pour les besoins de sa vie quotidienne et d'une assistance tierce personne ; qu'il est autonome dans ses déplacements ; qu'il conduit une voiture aménagée sans permis ; que l'expertise médicale réalisée par le docteur Y... mentionne que si Serge X... a besoin d'aide pour prendre sa douche, préparer ses repas, s'habiller, se déshabiller et faire ses besoins naturels, il n'est pas atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital ; que l'expert a indiqué que son état de santé ne paraît pas durablement incompatible avec une détention au centre pénitentiaire de Fresnes ; que l'expertise psychiatrique réalisée par le docteur Z... relève que l'intéressé nie en bloc les faits pour lesquels il a été condamné ; qu'il en impute la commission à certains membres de sa famille, dont la fille de son ex-épouse ; qu'il est exempt de toute psychopathologie et ne dépend d'aucun soin ; que l'expert précise que le sujet ne présente pas d'état dangereux d'ordre psychiatrique, qu'il a réagi à la sanction pénale comme à une injustice et n'a subi aucune évolution ; que l'expert ne relève aucune contre-indication d'ordre psychiatrique à une éventuelle détention, le sujet devant seulement être assisté dans les quelques gestes qu'il ne peut accomplir ; qu'il n'y a, dès lors, aucune contre-indication médicale à une détention à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes ; qu'au demeurant, il n'est pas démontré que les conditions d'exécution des peines dans cet établissement pénitentiaire aient pour effet de soumettre le détenu handicapé à des traitements inhumains ou dégradants susceptibles, notamment, de provoquer de graves souffrances mentales ; qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris ;

« et aux motifs adopté que, bien que Serge X... ait reconnu lors du dernier débat contradictoire avoir commis des attentats sexuels sur Christina A... ainsi que sur Sylvie B..., il n'en a pas moins continué à imputer les faits commis sur Emilie et Jérémy C... à d'autres membres de sa famille ; qu'un tel positionnement, non seulement traduit l'absence de volonté de Serge X... de réfléchir sérieusement à sa responsabilité et d'entreprendre une évolution susceptible de prévenir la récidive, mais en outre est de nature à choquer les victimes et leurs proches si un aménagement est accordé, étant rappelé que ces dernières ont été particulièrement traumatisées par les infractions, au vu notamment de la tentative de suicide faite par Emilie C... avant de révéler les faits ; que, par conséquent, en l'absence de contre-indication médicale à une détention à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes, il n'y aura pas lieu à aménagement ;

« 1° alors que, si la mesure de suspension de peine prévue à l'article 720-1-1 du code de procédure pénale suppose que le condamné soit atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état soit durablement incompatible avec le maintien en détention, ces conditions ne sont pas requises pour le placement du condamné sous surveillance électronique qui ne constitue pas une suspension de peine mais une modalité d'exécution de celle-ci ; qu'en l'espèce, la chambre de l'application des peines, saisie d'une demande d'aménagement de la

peine d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre de Serge X..., sous le régime du placement sous surveillance électronique, s'est explicitement fondée, pour la rejeter, sur une expertise médicale établissant que son pronostic vital n'était pas engagé et que son état de santé n'était pas durablement incompatible avec la détention ; qu'en se déterminant par ces motifs inopérants, relevant de l'application de la seule mesure de suspension de peine pour raison médicale, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 2° alors qu'il ne résulte pas des articles 131-26-1 du code pénal et 723-7 du code de procédure pénale que la reconnaissance des faits par la personne condamnée soit une condition nécessaire à l'exécution de sa peine sous forme de placement sous surveillance électronique ; qu'en faisant néanmoins de l'absence de reconnaissance des faits par Serge X... un motif de refus de l'aménagement de sa peine d'emprisonnement ferme en placement sous surveillance électronique, les magistrats de l'application des peines ont ajouté à la loi une condition non prévue par celle-ci et violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'il résulte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, susceptibles, notamment, de provoquer de graves souffrances mentales ; qu'atteint nécessairement le seuil de gravité prohibé par ce texte, la soumission à un emprisonnement d'un an au centre pénitentiaire de Fresnes, d'un condamné lourdement handicapé, amputé des deux bras, ne pouvant en aucun cas subvenir à ses besoins quotidiens sans une assistance permanente (repas, habillement, soins, besoins naturels) ; qu'en s'abstenant non seulement de prendre en considération le caractère exceptionnellement lourd du handicap du condamné, mais encore de rechercher si le centre pénitentiaire de Fresnes, construit en 1898 et connu pour sa vétusté, présentait des garanties suffisantes d'adaptation des conditions d'incarcération à la situation particulière de ce très lourd handicap, la chambre de l'application des peines n'a pas légalement justifié sa décision et méconnu l'interdiction conventionnelle des traitements inhumains ou dégradants ;

« 4° alors que toute contradiction de motifs équivaut à une insuffisance de motifs ; qu'après avoir expressément constaté que Serge X... était invalide suite à l'amputation de ses deux avant-bras en 1997, consécutive à un accident du travail, qu'il bénéficiait de l'assistance de l'ADMR pour les besoins de sa vie quotidienne et de l'assistance d'une tierce personne pour prendre sa douche, préparer ses repas, s'habiller, se déshabiller et faire ses besoins naturels, la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer qu'il n'était pas démontré que les conditions d'exécution de sa peine au centre pénitentiaire de Fresnes auraient pour effet de le soumettre à des traitements inhumains ou dégradants ; que la gravité et la lourdeur du handicap de Serge X..., ainsi constatés, étant indubitablement exclusifs du caractère humain de son incarcération, a fortiori au centre pénitentiaire de Fresnes, dénoncé par le rapport

annuel de la Cour des comptes de 2008 pour ses graves carences en termes sanitaires, la chambre de l'application des peines s'est abstenue de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, entachant de ce fait sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 5° alors que le délai de près de trois ans écoulé entre le jugement définitif du tribunal correctionnel de Meaux, en date du 20 juin 2006, condamnant Serge X... à une peine d'emprisonnement de deux ans dont un avec sursis, et le refus de l'exécution de la peine ainsi prononcée sous le régime du placement sous surveillance électronique par la décision attaquée, sans qu'aucune circonstance particulière ne puisse le justifier, n'est pas un délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et méconnaît les exigences de l'article 707 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer le jugement disant n'y avoir lieu à accorder à Serge X..., condamné le 20 juin 2006 à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et à cinq ans de suivi socio-judiciaire, un aménagement de peine en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale et écarter sa demande de placement sous surveillance électronique fondée sur le fait qu'en raison de son handicap physique, son incarcération constituerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt se borne à reproduire les termes et les conclusions de l'expertise médicale et de l'expertise psychiatrique ordonnées par le juge de l'application des peines ;

Que les juges retiennent qu'il résulte du premier rapport d'expertise que Serge X... a subi une amputation des deux avant-bras à la suite d'un accident du travail survenu en 1997 et qu'appareillé de deux prothèses myo-électriques, il bénéficie d'une assistance pour les besoins de la vie quotidienne ; qu'ils ajoutent que, selon les conclusions de l'expert, le condamné n'est atteint ni d'une pathologie engageant son pronostic vital ni d'un état de santé durablement incompatible avec une détention « au centre pénitentiaire de Fresnes » ;

Que les juges retiennent, par ailleurs, qu'il résulte de l'expertise psychiatrique que Serge X... « nie en bloc les faits pour lesquels il a été condamné » et qu'il est exempt de toute psychopathologie ; qu'ils ajoutent que l'expert ne relève aucune contre-indication

d'ordre psychiatrique à une éventuelle détention à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes, le sujet devant seulement être assisté pour quelques gestes de la vie courante ;

Que la chambre de l'application des peines en déduit qu'il n'est pas démontré que les conditions d'exécution des peines dans cet établissement pénitentiaire aient pour effet de soumettre le condamné à des traitements inhumains ou dégradants, en provoquant, notamment, de graves souffrances mentales ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs inopérants s'agissant des dénégations formulées par Serge X..., en tenant pour acquis, par des motifs contradictoires, que le condamné pourrait être incarcéré à l'établissement public de santé national de Fresnes tout en constatant que, selon les experts, son état ne nécessitait aucun traitement médical, et sans rechercher si, compte tenu de son handicap, il ne serait pas exposé, en raison des conditions effectives de détention dans un autre établissement pénitentiaire, à une détresse ou à une épreuve qui excéderait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, la chambre de l'application des peines n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Poitiers, en date du 12 mars 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Chanet, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Pometan – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux conditions de détention, à rapprocher :

CEDH, 24 octobre 2006, V... c. France, requête n° 6253/03.

PRESCRIPTION

Action publique – Mineur victime – Article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 – Application – Condition

Il se déduit de l'alinéa 2 de l'article 8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, que la règle selon laquelle le délai de prescription des délits commis sur des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime ne s'applique qu'aux infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à celles définies par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues par l'article 222-13.

Encourt la cassation en application de ce texte, l'arrêt qui condamne un prévenu pour des violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, sur des mineurs de 15 ans, infraction définie par l'article 222-13 du code pénal, alors que les faits ont été commis plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 et qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire de la loi du 17 juin 1998, la prescription de l'action publique était acquise au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Jean-Jacques, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 20 octobre 2008, qui pour agression sexuelle sur conjoint, violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours par conjoint, violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur mineurs de 15 ans et violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, à une amende contraventionnelle de 300 euros et a prononcé sur les intérêts civils.

25 novembre 2009

N° 09-81.040

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*);

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-13 du code pénal, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'agression sexuelle, de violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint, de violences sans incapacité sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime, de violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, l'a condamné à la peine de trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis simple, et à 300 euros d'amende pour la contravention, et s'est prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens que le tribunal a exactement exposé, analysé et qualifié les faits et en a déduit à bon droit que Jean-Jacques X... s'était rendu coupable des délits et de la contravention visés par la prévention ; qu'il sera ajouté que la culpabilité de Jean-Jacques X... quant aux faits dénoncés par la victime est établie sans contestation possible par les actes de l'information judiciaire ; que les violences sont attestées par les certificats médicaux produits ainsi que par les déclarations concordantes et constantes des victimes, le témoignage de Gaëtan X... étant particulièrement révélateur du climat de violence que faisait régner Jean-Jacques X... ; que ce dernier a rapporté avoir vu, le 26 février 2005, son père tirer violemment le bras de sa mère pour la contraindre à se rendre dans la chambre avec lui ; qu'il a, à plusieurs reprises, et notamment ledit jour, entendu sa mère crier "non, je n'ai pas envie", confirmant la réalité des atteintes sexuelles imposées par contrainte ou violence ; qu'il a été également témoin des coups subis par Jonathan X..., donnés par son père, notamment des coups de pied avec des chaussures de sécurité ; que Tatiana X... a également été victime de violences à de nombreuses reprises et notamment en décembre 2004, ayant reçu des coups de poing alors qu'elle voulait intervenir pour défendre sa mère que son père agressait ; que les enfants ont confirmé avoir reçu des confidences de leur mère sur les relations sexuelles imposées par leur père à celle-ci ; qu'il est à relever que les faits sont généralement commis par le prévenu dans un contexte d'alcoolisation massive, Tatiana X... précisant que chaque fois que son père était violent, c'est parce qu'il était ivre ; qu'en l'état des éléments recueillis au cours de l'information judiciaire, le moyen de défense du prévenu qui fait état d'une manipulation de sa femme à raison de la procédure de divorce engagée ne revêt aucune crédibilité ; qu'il sera relevé que les correspondances de Christelle Y... à son mari en détention ne font apparaître aucune animosité ou sentiment négatif à son égard ; qu'il convient de relever que les actes et comportements décrits par les victimes et parties civiles s'inscrivent parfaitement dans la psychologie du prévenu telle qu'analysée par les experts ; que Jean-Jacques X... est décrit comme ayant une personnalité

immature et égocentrique ; qu'il est fait état de tendances paranoïaques s'extériorisant dans la sphère privée sous forme de despotisme et besoin d'imposer et assouvir ses désirs ; que l'intéressé ne paraît pas capable de se remettre en cause ; que les faits commis sont en relation très étroite avec ces traits de personnalité du prévenu ; que Jean-Jacques X..., bien que s'étant réfugié dans la dénégation des faits et la thèse d'un complot, avait malgré tout reconnu quelques actes de violence à l'égard des enfants ainsi qu'avoir lancé, à la fin février 2005, un sac à la tête de son épouse, qu'elle a reçu sur sa tête, ne trouvant d'autre explication que d'invoquer avoir agi "sans méchanceté" ;

« et aux motifs adoptés que les violences sur les enfants ont été commises notamment devant Gaëtan X... qui témoigne avec précision de faits l'ayant visiblement fortement marqué ; que les violences sur Christelle Y... sont caractérisées par les certificats médicaux versés au dossier et le témoignage de Gaëtan X... ; que, concernant l'agression sexuelle, la contrainte est caractérisée au regard du comportement de Jean-Jacques X... au cours de sa vie de couple, son épouse ayant intégré ce jour-là que toute résistance serait vaine, les deux expertises venant parfaitement accréditer la version de la partie civile ; que la procédure de divorce en cours apparaît au regard des circonstances, due à l'attitude de Jean-Jacques X... ; que la présente procédure pénale n'apparaît aucunement être instrumentalisée dans le cadre de la procédure de divorce en cours ; qu'il n'y a pas non plus démonstration d'un quelconque complot visant Jean-Jacques X..., sauf à ce que celui-ci ait été fomenté à compter de 1989, date des premiers éléments tendant à démontrer l'attitude violente de celui-ci, soit plus de quinze ans avant le dépôt de plainte, ce qui apparaît improbable ; que, par conséquent, il convient d'entrer en voie de condamnation à l'égard de Jean-Jacques X... ;

« 1^o alors qu'en matière de délit de violences volontaires sur mineur de 15 ans n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la prescription de l'action publique est de trois années révolues à compter de la commission des faits ; qu'en l'espèce, les faits dénoncés par Tatiana X... et Jonathan X... se seraient déroulés respectivement entre 1998 et septembre 2002 et entre 1996 et décembre 1998 ; qu'il résulte des pièces de la procédure que ces faits de violence n'ont fait l'objet d'un premier acte de poursuite que le 1^{er} mars 2005, date de la garde à vue de Jean-Jacques X..., seul acte susceptible de constituer le premier acte interruptif de prescription ; qu'en prononçant la condamnation du prévenu pour ces faits, alors qu'au jour du premier acte interruptif de prescription en 2005, un délai de plus de trois ans s'était écoulé depuis la commission des faits, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que le délit de violences volontaires ne peut être retenu contre le prévenu que s'il est établi qu'il a agi avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui ; qu'en ne relevant pas une telle intention et en constatant, au contraire, que le prévenu n'avait agi

que sous l'influence de l'alcool, qu'il n'avait pas pu donner d'explication à ses actes et avait dit avoir agi "sans méchanceté", ce dont se déduit l'absence d'intention de blesser autrui, la cour d'appel n'a pas relevé tous les éléments constitutifs du délit de violences volontaires, et a privé sa décision de base légale » ;

Et sur le troisième moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 ;

Attendu que, selon l'alinéa 1^{er} de ce texte, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois ans révolus ;

Qu'il se déduit de l'alinéa 2 du même texte que la règle selon laquelle le délai de prescription des délits commis sur des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime ne s'applique qu'aux infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à celles définies par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues à l'article 222-13 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jean-Jacques X... a été déclaré coupable de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur Jonathan et Tatiana, mineurs de 15 ans comme étant nés respectivement le 21 décembre 1984 et le 3 octobre 1987, commises entre 1996 et décembre 1998 sur le premier et de 1998 à septembre 2002 sur la seconde, délits prévus et réprimés par l'article 222-13 1^o du code pénal ; que ces faits ont été révélés lors de l'enquête effectuée à partir du 28 février 2005 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à cette date aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire de la loi du 17 juin 1998, l'action publique était prescrite pour les violences commises sur Jonathan X... et pour celles commises sur Tatiana X... de 1998 au 27 février 2002, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Qu'elle s'étendra à la peine prononcée ;

Et sur le quatrième moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen s'étend, par voie de conséquence, aux dispositions de l'arrêt ayant statué sur la demande de dommages-intérêts présentée par Tatiana X... ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 20 octobre 2008, en ses seules dispositions ayant déclaré Jean-Jacques X... coupable de violences commises sur Jonathan X... et de violences commises sur Tatiana X... de 1998 au 27 février 2002, sur la peine prononcée, et en ses dispositions ayant accordé des dommages-intérêts à Tatiana X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* :
M. Finielz – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Recours devant la Commission
nationale *Déclaration de recours*

REVISION :

Commission de révision *Demande*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Substitution d'avocat – Avocat signataire de la déclaration – Détermination

Com. nat. de réparation des détentions | 9 nov. | I | 6 | 11

Exclusion – Cas – Moyen revenant à demander la révision de l'arrêt de la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé par le requérant

Commission de révision | 16 nov. | I | 4 | 23

Recevabilité – Décisions susceptibles

Commission de révision | 16 nov. | I | 4 | 23

COMMISSION DE RÉVISION

N° 4

REVISION

Commission de révision – Demande – Recevabilité – Décisions susceptibles

N'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale, le motif de pur droit invoqué, selon lequel la cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation d'un arrêt de relaxe, sur le seul pourvoi de l'administration des douanes, aurait excédé l'étendue de sa saisine en prononçant une condamnation.

Il en est de même du moyen qui revient à demander la révision de l'arrêt de la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé par le requérant.

IRRECEVABILITE de la demande présentée par X... Patrick et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, en date du 2 juin 1999, qui, pour infractions à la réglementation sur les déchets et importations sans déclaration de marchandises prohibées, l'a condamné à une amende de 30 000 francs, dont 20 000 francs avec sursis, et solidairement avec Patrick Y... au paiement d'une amende douanière de 88 410 francs et d'une somme de 1 000 000 francs pour tenir lieu de confiscation.

16 novembre 2009

N° 09 REV 011

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que, dans sa requête, Patrick X... critique l'arrêt rendu le 2 juin 1999 par la cour d'appel de Colmar, qui l'a déclaré coupable des infractions poursuivies et qui l'a condamné de ce chef tant à une amende pénale qu'à des pénalités douanières, en faisant valoir que, sur le seul pourvoi de l'administration des douanes contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 6 février 1997 qui l'avait relaxé, la cour d'appel aurait dû, selon lui, constater l'extinction de l'action publique ;

Attendu qu'il critique, également, l'arrêt de la chambre criminelle en date du 21 juin 2000 qui a rejeté le pourvoi qu'il avait formé contre la décision du 2 juin 1999, en soutenant que cette juridiction aurait dû constater que, faute d'appel du parquet, la relaxe prononcée avait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 622 du code de procédure pénale, « la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

« 1° Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

« 2° Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« 3° Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

« 4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné » ;

Mais attendu que le moyen proposé par le requérant ne constitue pas un fait nouveau inconnu de la juridiction au jour du procès, mais un moyen de droit, qui revient à demander la révision d'un arrêt de la cour de cassation ;

Qu'un tel moyen n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale et n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable la requête de Patrick X...

Président : Mme Anzani – *Rapporteur* : M. Barthélemy – *Avocat général* : M. Charpenel

Sur l'irrecevabilité d'une demande en révision d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, à rapprocher :

Crim., 5 mai 1994, pourvoi n° 94-00.002, *Bull. crim.* 1994, n° 171 (irrecevabilité et non-lieu à statuer).

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 6

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la Commission nationale – Déclaration de recours – Substitution d'avocat – Avocat signataire de la déclaration – Détermination

Selon l'article R. 40-4 du code de procédure pénale, le recours devant la Commission nationale de réparation des détentions se fait par déclaration remise au greffe de la cour d'appel.

Il s'ensuit que lorsqu'un avocat déclare substituer un confrère pour exercer le recours, c'est l'avocat déclarant, qui effectue la remise au greffe, qui doit signer la déclaration.

IRRECEVABILITE du recours formé par M. Cédric X... contre la décision du premier président de la cour d'appel de Pau en date du 6 avril 2009 qui lui a alloué une indemnité de 5 250 euros en réparation de son préjudice matériel, 12 000 euros en réparation de son préjudice moral et 4 000 euros au titre des frais qu'il a exposés pour sa défense sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

9 novembre 2009

N° 09 CRD 034

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 6 avril 2009, le premier président de la cour d'appel de Pau, saisi par M. Cédric X... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire

effectuée du 12 mai 2004 au 3 mai 2005, pour des faits ayant donné lieu à un arrêt d'acquiescement devenu définitif en date du 29 novembre 2007, lui a alloué les sommes de 5 250 euros au titre d'une perte de salaire, 4 000 euros au titre des frais qu'il a exposés pour sa défense, 12 000 euros au titre du préjudice moral résultant de la détention et celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... a formé un recours au greffe de la cour d'appel le 17 avril 2009, par l'intermédiaire de M^e Céline Y..., avocate au barreau de Pau, déclarant substituer M^e Fortabat-Labatut, avocat au barreau de Paris ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il ne précise pas que M^e Z... a donné pouvoir à M^e Y... de le substituer et que le recours n'est pas signé par l'avocat déclarant ; qu'il conclut, à titre subsidiaire, au rejet du recours ;

Attendu que l'avocat général conclut dans le même sens ;

Attendu que M. X... n'a pas conclu sur la recevabilité de son recours ;

Sur la recevabilité du recours de M. X... :

Attendu qu'en application de l'article R. 40-4 du code de procédure pénale, les décisions du premier président de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours exercé devant la commission nationale de réparation de la détention provisoire dans les dix jours de leur notification par une déclaration remise au greffe de la cour d'appel en quatre exemplaires, la remise étant constatée par le greffe qui en mentionne la date sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué ; qu'il résulte des articles R. 26 et R. 40-5 du même code que le demandeur peut être représenté par un avocat ;

Attendu que le recours devant être effectué par voie de déclaration écrite remise au greffe, celle-ci doit être signée par la personne qui l'effectue ; qu'en l'espèce, l'avocat qui a remis la déclaration au greffe n'a pas signé l'acte de déclaration ; qu'en outre, il n'y est pas précisé que M^e Z... a donné pouvoir à l'avocat déclarant pour le substituer ; qu'il s'ensuit que le recours, qui n'a pas été fait dans les formes de l'article R. 40-4 du code de procédure pénale, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le recours de M. Cédric X... irrecevable.

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Leroy-Gissinger – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Fortabat-Labatut, M^e Ancel.

129090090-000210 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Jacques MOUTON

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15